



PRINCIPALES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Politique d'accès — Directives concernant les limites d'accès — Réexamen

1. Après avoir examiné, conformément à la décision n° 10181-(92/132)¹, adoptée le 3 novembre 1992, et à la décision n° 10819-(94/95)², adoptée le 24 octobre 1994, les directives et les limites concernant l'accès des États membres à ses ressources générales dans le cadre des tranches de crédit et du mécanisme élargi de crédit, ainsi que la décision de porter la limite annuelle d'accès à 100 % de la quote-part pendant une période de trois ans à compter du 24 octobre 1994, le FMI décide qu'elles demeurent appropriées dans les circonstances présentes.

2. Le prochain réexamen annuel prescrit par la décision n° 10181-(92/132), adoptée le 3 novembre 1992, et par la décision n° 10819-(94/95), adoptée le 24 octobre 1994, sera achevé le 31 octobre 1997.

Décision n° 11374-(96/102)

13 novembre 1996

B. Budget des opérations et transactions financières — Réexamen des directives sur l'affectation des monnaies

1. Conformément à la décision n° 10904-(95/13)³ adoptée le 6 février 1995, le FMI a réexaminé les directives approuvées par la décision n° 10279-(93/19)⁴, adoptée le 10 février 1993, concernant l'utilisation des monnaies dans le budget des opérations et transactions financières, et décide que le plancher visé au paragraphe a) desdites directives, en deçà duquel les avoirs du FMI en la monnaie d'un État membre en proportion de sa quote-part ne peuvent pas tomber suite à des allocations de transfert, sera égal à la moitié du niveau moyen de ces avoirs, exprimé en pourcentage de la quote-part.

2. Les directives seront réexaminées si l'évolution de la liquidité du FMI le justifie et, en tout cas, avant la plus proche de ces dates : le 31 décembre 1998, ou la date d'entrée en vigueur de la Onzième révision générale des quotes-parts.

Décision n° 11386-(96/107)

2 décembre 1996

¹Voir *Selected Decisions*, 21^e édition (30 juin 1996), page 219.

²*Ibid.*, page 220.

³*Ibid.*, page 242.

⁴*Ibid.*, pages 240-41.

C. Revenu du FMI

a) Objectif de revenu net et taux de commission sur l'utilisation des ressources du FMI pour l'exercice 1998

1. Le revenu net retenu comme objectif pour l'exercice 1998 sera égal à 5 % des réserves du FMI au début de l'exercice.

2. À compter du 1^{er} mai 1997, le taux de commission visé à la règle I-6 4) est égal à 109,66 % du taux d'intérêt du DTS, calculé en application de la règle T-1.

3. Pendant l'exercice 1998, toute fraction de revenu net qui dépassera le montant correspondant à 5 % des réserves du FMI au début de l'exercice sera employée pour abaisser rétroactivement le pourcentage du taux de commission fixé pour cet exercice par rapport au taux d'intérêt du DTS. Si le revenu net dégagé pendant l'exercice 1998 est inférieur au montant prévu, l'objectif de revenu net pour l'exercice 1999 sera relevé d'autant.

Décision n° 11482-(97/42)

21 avril 1997

b) Emploi du revenu net du FMI pour l'exercice 1997

Le revenu net du FMI pour l'exercice 1997, qui s'élève à 93.793.653 DTS, sera affecté à la Réserve spéciale à la fin de l'exercice.

Décision n° 11483-(97/42)

21 avril 1997

D. Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR)

a) Compte de fiducie de la FASR — Réserve — Réexamen

Après avoir examiné, conformément à la décision n° 10286-(93/23) ESAF⁵, l'adéquation de la Réserve du Compte de fiducie de la FASR, le FMI estime que les montants détenus à ce compte sont suffisants pour faire face à l'ensemble des obligations susceptibles de donner lieu à des paiements de la Réserve aux prêteurs au Compte de prêts du Compte de fiducie de la FASR pour le semestre allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996.

Décision n° 11296-(96/62) ESAF

28 juin 1996

⁵*Ibid.*, pages 331-33.

Après avoir examiné, conformément à la décision n° 10286-(93/23) ESAF, l'adéquation de la Réserve du Compte de fiducie de la FASR, le FMI estime que les montants détenus à ce compte sont suffisants pour faire face à l'ensemble des obligations susceptibles de donner lieu à des paiements de la Réserve aux prêteurs au Compte de prêts du Compte de fiducie de la FASR pour le semestre allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1997.

Décision n° 11409-(97/1) ESAF
31 décembre 1996

b) Compte de fiducie de la FASR — Extension de la liste d'admissibilité

La Bosnie-Herzégovine est ajoutée à la liste, annexée à la décision n° 8240-(86/56) SAF⁶, telle que modifiée, des pays admis à bénéficier des ressources de la FAS conformément à la section II, paragraphe 1 a), de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR.

Décision n° 11325-(96/77) SAF
19 août 1996

c) FASR — Extension de la période d'engagement

L'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, annexé à la décision n° 8759-(87/176) ESAF⁷, telle qu'amendée, est à nouveau modifié. La date 2000 est substituée à 1996 à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section II, lequel se lit désormais ainsi :
d) Les engagements au titre des accords triennaux peuvent être effectués pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 2000.

Décision n° 11395-(96/110) ESAF
9 décembre 1996

d) FASR — Modalités des opérations spéciales de la FASR dans le contexte de l'Initiative en faveur des pays pauvres lourdement endettés — Transfert de ressources de la Réserve au Compte de fiducie de la FASR et nouveau transfert au Compte de versements spécial pour des opérations spéciales de la FASR

Dans l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, annexé à la décision n° 8759-(87/176) ESAF, adoptée le 18 décembre 1987, telle qu'amendée, le paragraphe 5 de la section V est modifié de manière à inclure le nouvel alinéa b) et à transformer l'ancien alinéa b) en alinéa c) :

b) nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, l'équivalent d'un montant maximum de 180 millions de DTS pourra être transféré de la Réserve au Compte de versements spécial en vue de fournir des prêts ou des dons au titre du Fonds fiduciaire, tel que défini dans l'Instrument portant création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR. Les transferts auront lieu pour autant et dans la mesure où le Fiduciaire du Compte créé par ledit Instrument établira qu'il n'existe pas d'autres ressources immédiatement disponibles à cette fin.

Décision n° 11434-(97/10) ESAF
4 février 1997

⁶*Ibid.*, pages 311-14.

⁷*Ibid.*, pages 22-39.

e) Compte de fiducie de la FASR — Amendement

Dans l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée, annexé à la décision n° 8759-(87/176) ESAF, adoptée le 18 décembre 1987, telle qu'amendée, la dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section II est modifiée et se lit désormais comme suit :

Après l'expiration de la période d'engagement initiale de trois ans en faveur d'un État membre admissible, le Fiduciaire pourra approuver des engagements triennaux supplémentaires en faveur de cet État membre et conformément au présent Instrument.

Décision n° 11435-(97/10) ESAF
4 février 1997

f) Création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire

1. Le FMI adopte l'Instrument portant création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire, qui est annexé à la présente décision.

2. Le FMI effectuera des examens semestriels du financement du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire.

Décision n° 11436-(97/10) ESAF
4 février 1997

Annexe

Instrument portant création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire

Introduction

Afin de l'aider à atteindre ses buts et à poursuivre les objectifs du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée («FASR») décrit dans l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la facilité d'ajustement structurel renforcée adopté par la décision n° 8759-(87/176) ESAF du 18 décembre 1987, telle que modifiée («l'Instrument FASR de 1987»), le Fonds monétaire international («le FMI») adopte le présent Instrument portant création d'un Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire («le Fonds fiduciaire»), administré par le FMI en qualité de Fiduciaire («le Fiduciaire»). Le Fonds fiduciaire est régi et administré conformément aux dispositions du présent Instrument.

Section I. Dispositions générales

Paragraphe 1. Définitions

Chaque fois que le terme est utilisé dans le présent Instrument, et à moins que le contexte ne s'y oppose :

i) On entend par «Initiative» le plan d'action approuvé par le FMI, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de dévelop-

pement (appelées par la suite «la Banque») en septembre 1996 en vue d'alléger l'endettement extérieur des pays pauvres très endettés pour le ramener à un niveau viable à la fin de leur processus respectif.

ii) On entend par «AVD» l'analyse de la viabilité de la dette préparée conjointement par les services du FMI et de la Banque et l'État membre concerné et à partir de laquelle il est établi si l'État membre remplit les conditions requises pour bénéficier d'une aide au titre de l'Initiative.

iii) On entend par «prise de décision» le moment où le Fiduciaire décide si un État membre remplit les conditions requises pour bénéficier d'une aide au titre de l'Initiative, c'est-à-dire, normalement, à la fin d'une période initiale de trois ans durant laquelle certains résultats doivent être obtenus.

iv) On entend par «fin du processus» le moment où le Fiduciaire prend la décision finale d'approuver une aide en faveur d'un État membre remplissant les conditions requises, c'est-à-dire, normalement, à la fin de la seconde période de trois ans durant laquelle certains résultats doivent être obtenus.

v) On entend par «viabilité de la dette» le niveau viable auquel l'endettement extérieur est ramené à la fin du processus, niveau défini cas par cas dans une fourchette de 200 à 250 % pour la valeur actualisée du ratio dette/exportations et de 20 à 25 % pour le ratio service de la dette/exportations, les objectifs spécifiques étant arrêtés en fonction des facteurs de vulnérabilité propres à chaque pays, tels que la concentration et la variabilité de leurs exportations, et en accordant une attention particulière aux indicateurs budgétaires du fardeau du service de la dette. Une marge de plus ou moins 10 points est spécifiée autour de l'objectif convenu en ce qui concerne la valeur actualisée du ratio dette/exportations.

vi) On entend par «cas limite» l'hypothèse où la dette extérieure de l'État membre atteint ou dépasse la limite supérieure de viabilité de la dette au moment de la prise de décision, et où l'on est en droit de se demander si les dispositifs traditionnels d'allègement de la dette permettront de ramener l'endettement à des proportions soutenables avant la fin du processus.

vii) On entend par «dispositif traditionnel d'allègement de la dette» l'application des conditions de Naples par les créanciers membres du Club de Paris, lesquelles prévoient une opération sur le stock de la dette comprenant une réduction de 67 % de la valeur actualisée de la dette admissible de l'État membre au moment de la prise de décision et l'octroi d'un traitement au moins comparable de la part d'autres créanciers officiels bilatéraux et de créanciers commerciaux.

viii) On entend par «opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire» les opérations destinées à bonifier le taux d'intérêt des financements accordés au titre de la FASR intérimaire une fois que les ressources disponibles en vertu d'accords d'emprunt pour la phase actuelle des opérations FASR auront été intégralement engagées au titre d'accords FASR, ce qui devrait se produire aux alentours du 31 décembre de l'an 2000; il est prévu que les opérations de la FASR intérimaire s'échelonnent entre 2000/01 et 2004.

ix) On entend par «opérations au titre de la FASR autofinancée» les opérations de type FASR qui seront financées au moyen de ressources du Compte de versements spécial (CVS) renouvelables via le retransfert de ressources de la Réserve du Compte de fiducie de la FASR, lorsque celles-ci ne seront plus nécessaires pour couvrir la totalité des engagements du Compte de fiducie de la FASR de 1987 envers les prêteurs.

Paragraphe 2. Buts

Le Fonds fiduciaire contribue à la réalisation des buts du FMI par les aides à la balance des paiements qu'il apporte aux pays en développement à faible revenu :

a) en accordant, aux fins de la présente Initiative, des dons («dons du Fonds fiduciaire») ou des prêts («prêts du Fonds fiduciaire») aux États membres admissibles qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide conformément aux dispositions du présent Instrument;

b) en bonifiant le taux d'intérêt des opérations de la FASR intérimaire en faveur des États membres admis à bénéficier de la FASR.

Paragraphe 3. Compte du Fonds fiduciaire et ressources

Les opérations et transactions du Fonds fiduciaire s'effectuent sur un compte («le Compte»), dans le cadre duquel le Fiduciaire peut créer les sous-comptes qu'il juge nécessaire d'ouvrir pour administrer les ressources du Compte.

Les ressources détenues au Compte se composent :

- a) de dons versés au Compte aux fins du paragraphe 2;
- b) de prêts, dépôts et autres types de placements effectués par les contributeurs au Compte en vue de dégager un revenu utilisé aux fins du paragraphe 2;
- c) de transferts du Compte de versements spécial aux fins du paragraphe 2;
- d) du produit net du placement de ressources détenues par le Compte.

Paragraphe 4. Unité de compte

Le DTS est l'unité de compte des engagements et de toutes les autres opérations et transactions du Fonds fiduciaire, étant entendu que les engagements de contributions peuvent aussi être souscrits en devises.

Paragraphe 5. Moyens de paiement utilisés pour les contributions et les échanges de ressources

a) Les ressources fournies au Fonds fiduciaire peuvent être libellées en quelque devise que ce soit.

b) Les paiements du Fonds fiduciaire se font en dollars E.U. ou en tout autre moyen de paiement convenu entre le Fiduciaire et le bénéficiaire.

c) Les contributions au Fonds fiduciaire peuvent aussi être effectuées en DTS ou échangées contre des DTS conformément aux dispositions prises par le Fiduciaire en ce qui concerne la détention et l'utilisation de DTS.

d) Le Fiduciaire peut échanger un montant quelconque de ressources du Fonds fiduciaire, étant entendu que tout solde dans l'une des monnaies détenues par le Fonds fiduciaire ne peut être échangé qu'avec l'accord de l'émetteur de ladite monnaie.

Section II. Contributions au Fonds fiduciaire

Le Fiduciaire peut accepter des contributions en faveur du Compte, aux conditions convenues avec chaque contributeur, sous réserve des dispositions du présent Instrument.

Section III. Dons et prêts du Fonds fiduciaire

Paragraphe 1. Conditions d'admissibilité

Pour être admis à bénéficier d'une aide du Fonds fiduciaire au titre du paragraphe 2 a) de la section I du présent Instrument, un État membre doit remplir les conditions suivantes :

a) être admis à bénéficier de la FASR, c'est-à-dire figurer sur la liste d'États membres annexée à la décision n° 8240-(86/56) SAF, modifiée;

b) avoir engagé, au 1^{er} octobre 1996, un programme d'ajustement et de réforme, ou avoir adopté au cours de la période de deux ans commençant à cette date un programme de même type appuyé par le FMI au titre de la FASR, d'un accord élargi ou — sur décision du Fiduciaire prise cas par cas — d'un accord de confirmation, d'une décision relative à l'accumulation de droits, ou d'un concours financier relevant de la politique d'aide d'urgence du FMI aux pays sortant d'un conflit;

c) avoir bénéficié ou s'attendre à bénéficier, à l'appui de son programme d'ajustement et de réforme, d'une aide aussi importante que possible dans le cadre du dispositif traditionnel d'allègement de la dette.

Paragraphe 2. Conditions requises pour recevoir une aide

Le Fiduciaire détermine si un État membre admissible remplit les conditions requises pour bénéficier d'une aide au titre de l'Initiative en fonction des critères suivants :

a) Conformément aux projections effectuées au moment de la prise de décision, l'AVD de l'État membre indique que son endettement extérieur à la fin du processus serait insoutenable, même après utilisation intégrale du dispositif traditionnel d'allègement de la dette, ou que cet État constitue un «cas limite».

b) L'État membre ne s'est pas accordé sur une opération de sortie du cycle des rééchelonnements — avec les créanciers du Club de Paris et aux conditions de Naples — après l'adoption de la présente décision.

c) L'État membre a établi de bons antécédents en accumulant de solides résultats économiques dans le cadre de programmes appuyés par le FMI et couvrant les politiques macroéconomiques et les réformes structurelles et sociales. Normalement, cette obligation sera satisfaite par l'obtention de certains résultats durant une période initiale de trois ans s'achevant avec la prise de décision, puis durant une seconde période de trois ans s'achevant à la fin du processus. Pour la première période de trois ans, les programmes pris en compte seront des programmes soutenus par la FASR, un accord élargi ou — par décision du Fiduciaire prise cas par cas — un accord au titre de la facilité d'ajustement structurel (FAS), un accord de confirmation ou une décision relative à l'accumulation de droits. Pour la seconde période de trois ans, les programmes pris en compte seront des programmes soutenus par la FASR ou un accord élargi. L'État membre devra pouvoir se prévaloir d'au moins six années de solides résultats économiques à la fin du processus. La durée de la période requise sera évaluée avec souplesse par le Fiduciaire. Les programmes engagés par les États membres avant l'adoption de l'Initiative pourront ainsi entrer en ligne de compte pour la période menant à la prise de décision. Les États membres qui ont déjà enregistré durablement de solides résultats économiques pourront bénéficier, à titre exceptionnel, d'une réduction raisonnable de la seconde période de trois ans.

d) Tous les autres créanciers (détenteurs de créances supérieures à un montant *de minimis*) de l'État membre sont convenus de prendre des mesures au titre de l'Initiative.

Paragraphe 3. Montant de l'aide

a) Au moment de la prise de décision, le Fiduciaire procède, en consultation avec la Banque, l'État membre ad-

missible et ses autres créanciers, à une première estimation du montant de ressources pouvant être obtenu du Fonds fiduciaire afin de réduire la valeur actualisée de la dette de l'État membre envers le FMI. Le montant à engager est confirmé par le Fiduciaire au vu d'assurances satisfaisantes quant à l'aide exceptionnelle attendue des autres créanciers de l'État membre au titre de l'Initiative.

b) Au moment de la prise de décision, et sur la base des objectifs de viabilité de la dette extérieure que l'État membre est censé atteindre à la fin du processus, le Fiduciaire engage le montant qui sera fourni à l'État membre par le Fiduciaire à la fin du processus pour réduire la valeur actualisée de la dette de celui-ci vis-à-vis du FMI. Le montant précis de l'aide devant être engagé par le Fiduciaire est calculé sur la base i) de la part du FMI dans la dette multilatérale de l'État membre, mesurée par sa valeur actualisée, au moment de la prise de décision; et ii) de l'aide attendue des créanciers multilatéraux, sous forme d'une réduction de la valeur actualisée de la dette de l'État membre envers eux suffisante pour assurer le respect de l'objectif de viabilité de la dette, compte tenu de l'aide exceptionnelle consentie par les créanciers membres du Club de Paris et des mesures au moins comparables prises par d'autres créanciers officiels bilatéraux et créanciers commerciaux au titre de l'Initiative. Dans l'hypothèse d'un «cas limite», le Fiduciaire peut reporter son engagement jusqu'à la fin du processus.

c) À la fin du processus, et en tenant dûment compte de l'engagement souscrit au moment de la prise de décision, le Fiduciaire : i) envisage, sur la base de l'AVD mise à jour, l'accroissement du montant de l'aide engagée en faveur de l'État membre au moment de la prise de décision, s'il est établi que la valeur actualisée du ratio dette/exportations se situe au-dessus de la limite supérieure de la fourchette de viabilité convenue pour le pays au moment de la prise de décision, en raison de facteurs avant tout exogènes et de caractère non temporaire; ou ii) peut envisager, en cas d'amélioration exceptionnelle de la situation économique d'un État membre telle qu'elle ressort de l'AVD mise à jour, une réduction du montant de l'aide engagée en faveur de l'État membre au moment de la prise de décision, s'il est établi que la valeur actualisée du ratio dette/exportations se situe en dessous de la limite inférieure de la fourchette de viabilité convenue pour le pays au moment de la prise de décision, en raison de facteurs avant tout exogènes et de caractère non temporaire. Toute augmentation ou diminution du montant de l'aide doit tenir compte de la nécessité de respecter la fourchette-objectif de viabilité de la dette de l'État membre convenue au moment de la prise de décision.

d) À la fin du processus, le Fiduciaire confirme qu'il est prêt à décaisser le montant engagé en faveur de l'État membre au moment de la prise de décision, sous réserve de tout ajustement effectué en application de l'alinéa c); ou, s'il s'agit d'un «cas limite», le Fiduciaire s'engage et confirme qu'il est prêt à décaisser le montant de l'aide conformément aux dispositions de l'alinéa b).

e) L'autorisation finale de décaissement est donnée au vu d'assurances satisfaisantes quant à l'aide exceptionnelle attendue d'autres créanciers de l'État membre au titre de l'Initiative.

Paragraphe 4. Conditions de l'aide

a) L'aide apportée par le Fonds fiduciaire à un État membre remplissant les conditions requises prend la forme d'un don ou d'un prêt, ou d'un panache des deux. C'est le

Fiduciaire qui choisit, cas par cas, entre l'octroi d'un don, d'un prêt ou d'un panachage des deux, conformément à l'objectif qui consiste à ramener le ratio service de la dette/exportations (compte tenu de l'aide reçue du FMI et d'autres créanciers au titre de l'Initiative) au niveau de viabilité de la dette convenu pour l'État membre au moment de la prise de décision. L'échéance des prêts du Fonds fiduciaire est déterminée par le Fiduciaire cas par cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 c), en tenant compte de la nécessité de lisser le profil chronologique du service global de la dette extérieure de l'État membre et du service de sa dette envers le FMI (compte tenu de l'aide reçue du FMI et d'autres créanciers au titre de l'Initiative). Le calendrier d'utilisation par l'État membre du produit du don ou du prêt reçu du Fonds fiduciaire est convenu entre le Fiduciaire et l'État membre bénéficiaire en fonction des mêmes critères qui auront été utilisés pour choisir entre un don du Fonds fiduciaire, un prêt du Fonds fiduciaire ou un panachage des deux, ainsi que de l'échéance d'un tel prêt.

b) Les prêts et dons du Fonds fiduciaire (y compris tout produit de leur placement) sont utilisés pour assurer le règlement à l'échéance du service de la dette de l'État membre envers le FMI, conformément au calendrier d'utilisation du produit de ces prêts et dons arrêté en application des dispositions de l'alinéa a).

c) Les prêts du Fonds fiduciaire aux États membres ne portent pas intérêts et ont une échéance comprise entre un minimum de dix (10) ans et un maximum de vingt (20) ans, dont une période de grâce d'au moins cinq ans et demi (5½), et de dix ans et demi (10½) au plus. Le Fiduciaire ne peut pas rééchelonner le remboursement des prêts du Fonds fiduciaire.

Paragraphe 5. Décaissements

a) Tout décaissement au titre d'un don ou d'un prêt du Fonds fiduciaire est fonction des ressources disponibles audit Fonds.

b) Une fois le prêt ou le don du Fonds fiduciaire (ou leur panachage) définitivement approuvé à la fin du processus, le produit dudit prêt ou don (ou de leur panachage) est versé en un seul décaissement à un compte distinct ouvert au nom de l'État membre et administré par le Fiduciaire. Le Fiduciaire utilise ces produits (y compris tout revenu provenant de leur placement) conformément aux dispositions du paragraphe 4 b). Le Fiduciaire détermine les modalités de fonctionnement de ce compte.

Paragraphe 6. Modifications

Toute modification des présentes dispositions influe uniquement sur les prêts ou les dons accordés par le Fonds fiduciaire après la date d'entrée en vigueur de cette modification, étant entendu qu'une modification du taux d'intérêt s'applique aux intérêts à courir après ladite date.

Section IV. Administration du Fonds fiduciaire

Paragraphe 1. Fiduciaire

a) Le Fonds fiduciaire est administré par le FMI agissant en qualité de Fiduciaire. Les décisions et les autres mesures prises par le FMI en qualité de Fiduciaire sont identifiées comme étant prises en cette qualité.

b) Sous réserve des dispositions du présent Instrument, le FMI administre le Fonds fiduciaire conformément aux règles applicables aux opérations du Compte des ressources générales.

c) Le Fiduciaire, agissant par son Directeur général, est autorisé :

i) à prendre toute disposition, y compris l'ouverture de comptes au nom du Fonds monétaire international qui seront des comptes du FMI en qualité de Fiduciaire, avec les dépositaires du FMI auprès desquels le Fiduciaire juge nécessaire d'ouvrir de tels comptes;

ii) à prendre toute autre mesure administrative que le Fiduciaire juge nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions du présent Instrument.

Paragraphe 2. Séparation des actifs et des comptes, vérifications et rapports

a) Les ressources du Fonds fiduciaire sont séparées des biens et actifs de tous les autres comptes du FMI, y compris les autres comptes administrés, et sont utilisées aux seules fins du Fonds fiduciaire, conformément au présent Instrument.

b) Les biens et actifs détenus sur les autres comptes du FMI ne peuvent être utilisés pour régler des engagements ou compenser des pertes résultant de l'administration du Fonds fiduciaire. Les ressources du Fonds fiduciaire ne peuvent être utilisées pour régler des engagements ou compenser des pertes résultant de l'administration des autres comptes du FMI.

c) Le FMI tient une comptabilité distincte et établit des états financiers distincts pour le Fonds fiduciaire.

d) Le Comité de vérification des comptes choisi conformément à la section 20 de la Réglementation générale du FMI procède à la vérification des transactions financières et des livres du Fonds fiduciaire. La vérification porte sur l'exercice financier du FMI.

e) Le FMI rend compte des ressources et des opérations du Fonds fiduciaire dans le Rapport annuel du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, dans lequel est inséré le rapport du Comité de vérification des comptes sur le Fonds fiduciaire.

Paragraphe 3. Placement de ressources

a) Tout montant détenu au Fonds fiduciaire et qui n'est pas immédiatement nécessaire pour des opérations fait l'objet d'un placement.

b) Les placements peuvent prendre la forme : i) d'obligations négociables émises par une institution financière internationale et libellées en DTS ou dans la monnaie d'un État membre du FMI; ii) d'obligations négociables émises par un État membre ou par une institution financière publique d'un État membre et libellées en DTS ou dans la monnaie dudit État membre; iii) de dépôts auprès d'une banque commerciale, d'une institution financière publique d'un État membre ou d'une institution financière internationale, libellés en DTS ou dans la monnaie d'un État membre. Les placements qui n'impliquent pas d'échange de monnaies ne sont effectués qu'après consultation avec l'État membre dont la monnaie doit être utilisée, et les placements qui impliquent un échange de monnaies ne sont effectués qu'avec le consentement des émetteurs de ces monnaies.

Section V. Période d'activité et liquidation

Paragraphe 1. Période d'activité

Le Fonds fiduciaire créé par le présent Instrument restera en vigueur aussi longtemps que le FMI le jugera nécessaire pour effectuer et liquider les opérations dudit Fonds.

Paragraphe 2. Liquidation du Fonds fiduciaire

Si le Fiduciaire décide de liquider les opérations du Fonds fiduciaire, les ressources se trouvant au Compte serviront

d'abord à régler tous les engagements du Fonds fiduciaire. Le reliquat qui pourrait subsister après règlement de tous les engagements du Fonds fiduciaire sera utilisé en priorité pour rembourser le CVS des transferts effectués en application de la décision n° 11434-(97/10)⁸, adoptée le 4 février 1997, et tout montant qui subsisterait encore pourra être utilisé pour les besoins des opérations de la FASR autofinancée, étant entendu que chaque contributeur pourra demander que la part des ressources qu'il aura fournie pour financer les opérations visées à la section I, paragraphe 2 a), du présent Instrument et qui restera inutilisée après l'exécution de ces opérations lui soit versée.

Section VI. Amendement de l'Instrument

Le FMI peut modifier les dispositions de l'Instrument, étant entendu toutefois que tout amendement à la section I, paragraphe 2, à la section IV, à la section V et à la présente section nécessite le consentement de tous les contributeurs au Fonds fiduciaire.

E. Augmentation des quotes-parts dans le cadre de la Neuvième révision générale — Extension des délais de notification du consentement et de paiement

1. Conformément au paragraphe 4 de la résolution n° 45-2 du Conseil des gouverneurs intitulée «Augmentation des quotes-parts des États membres du FMI — Neuvième révision générale», le Conseil d'administration décide que les notifications prévues au paragraphe 2 de ladite résolution devront parvenir au FMI au plus tard le 31 décembre 1996 à 18 heures, heure de Washington.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution n° 45-2 du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration décide que chaque État membre devra verser au FMI le montant de l'augmentation de sa quote-part dans le cadre de la Neuvième révision générale dans un délai de 1.511 jours à compter de la plus éloignée de ces deux dates : a) la date à laquelle il aura notifié son consentement au FMI, ou b) le 11 novembre 1992

*Décision n° 11286-(96/59)
20 juin 1996*

1. Conformément au paragraphe 4 de la résolution n° 45-2 du Conseil des gouverneurs intitulée «Augmentation des quotes-parts des États membres du FMI — Neuvième révision générale», le Conseil d'administration décide que les notifications prévues au paragraphe 2 de ladite résolution devront parvenir au FMI au plus tard le 30 juin 1997 à 18 heures, heure de Washington.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution n° 45-2 du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration décide que chaque État membre devra verser au FMI le montant de l'augmentation de sa quote-part dans le cadre de la Neuvième révision générale dans un délai de 1.692 jours à compter de la plus éloignée de ces deux dates : a) la date à laquelle il aura notifié son consentement au FMI, ou b) le 11 novembre 1992.

*Décision n° 11406-(96/115)
18 décembre 1996*

⁸Voir D e) ci-dessus.

F. Nouveaux accords d'emprunt

a) Création

Préambule

En vue de permettre au Fonds monétaire international de remplir plus efficacement son rôle dans le système monétaire international, un certain nombre de pays dotés d'une capacité financière suffisante pour soutenir le système monétaire international ont convenu de mettre des ressources à la disposition du FMI sous forme de prêts à concurrence de montants déterminés au cas où des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international ou pour faire face à une situation exceptionnelle présentant un risque pour la stabilité de ce système. Afin de donner suite à ces intentions, les modalités suivantes sont adoptées en vertu de l'article VII, section 1, des Statuts.

Paragraphe 1. Définitions

a) Dans la présente décision, il faut entendre par

- i) «montant d'un accord de crédit» : le montant maximum exprimé en droits de tirage spéciaux qu'un participant s'engage à prêter au FMI au titre d'un accord de crédit;
- ii) «Statuts» : les Statuts du Fonds monétaire international;
- iii) «crédit disponible» : le montant de l'accord de crédit d'un participant diminué de tout montant engagé ou tiré;
- iv) «monnaie empruntée» : la monnaie transférée au compte du FMI en vertu d'un accord de crédit;
- v) «appel de fonds» : la notification donnée par le FMI à un participant d'effectuer un transfert au compte du FMI en vertu de son accord de crédit;
- vi) «accord de crédit» : l'engagement de prêter au FMI selon les modalités prévues par la présente décision;
- vii) «monnaie effectivement convertible» : une monnaie incluse aux fins des transferts dans le budget trimestriel des opérations et des transactions du FMI;
- viii) «tireur» : l'État membre qui achète au FMI la monnaie empruntée au titre d'une transaction de change, y compris au titre d'une transaction de change dans le cadre d'un accord de confirmation ou d'un accord élargi;
- ix) «endettement» du FMI : le montant que le FMI est tenu de rembourser au titre d'un accord de crédit;
- x) «État membre» : un État membre du FMI;
- xi) «participant» : un État membre participant ou institution participante;
- xii) «institution participante» : une institution officielle d'un État membre qui a conclu un accord de crédit avec le FMI, avec le consentement dudit État membre, ou une institution officielle d'un État non membre qui a conclu un accord de crédit avec le FMI;
- xiii) «État membre participant» : un État membre du FMI qui a conclu un accord de crédit avec le FMI.

b) Aux fins de la présente décision, l'Autorité monétaire de Hong Kong (AMHK) est considérée comme une institution officielle de l'État membre dont les territoires comprennent Hong Kong, étant entendu que :

- i) les prêts consentis par l'AMHK et les paiements du FMI à l'AMHK en vertu de la présente décision s'effectuent en principe en monnaie des États-Unis d'Amérique, à moins que le FMI et l'AMHK ne conviennent d'une monnaie émise par un autre État membre;
- ii) la participation de l'AMHK ne donne pas lieu à l'application des dispositions du paragraphe 6A à l'État membre dont les territoires comprennent Hong Kong;

iii) les références à la situation de la balance des paiements et des réserves aux paragraphes 7A c), 7B b) et 11 e) sont censées se rapporter à la situation de la balance des paiements et des réserves de Hong Kong.

Paragraphe 2. Accords de crédit

a) Tout État membre ou institution qui adhère à la présente décision s'engage à consentir des prêts au FMI, selon les modalités de la présente décision, à concurrence du montant en droits de tirage spéciaux stipulé à l'annexe de ladite décision ou déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3 b).

b) Sauf convention contraire avec le FMI, les prêts accordés en vertu de la présente décision sont versés en la monnaie du participant. Si le participant est une institution d'un État non membre, le FMI et le participant conviennent de la monnaie ou des monnaies d'États membres à utiliser pour le versement des prêts. Les dispositions convenues en vertu du présent paragraphe sont soumises au consentement de l'État membre dont la monnaie doit être utilisée pour le versement des prêts.

Paragraphe 3. Adhésion

a) Tout État membre ou institution mentionnés dans l'annexe peut adhérer à la présente décision conformément au paragraphe 3 c).

b) Tout État membre ou institution dont le nom ne figure pas dans l'annexe, y compris une institution d'un État non membre, peut demander à devenir participant au moment où la présente décision est prorogée conformément aux dispositions du paragraphe 19. L'État membre ou l'institution qui souhaite devenir participant doit, après consultation avec le FMI, notifier son désir d'adhérer à la présente décision et, si le FMI et des participants dont les accords de crédit représentent 80 % du total en vertu de la décision prorogée y consentent, l'État membre ou l'institution peut adhérer à ladite décision conformément aux dispositions du paragraphe 3 c). En notifiant son désir d'adhérer à la décision en vertu du présent paragraphe 3 b), l'État membre ou l'institution spécifie le montant, exprimé en droits de tirage spéciaux, de l'accord de crédit qu'il est disposé à conclure, étant entendu que ce montant ne doit pas être inférieur au montant le plus faible des accords de crédit conclus avec les participants. L'adhésion d'un nouveau participant entraîne une réduction proportionnelle des accords de crédit de tous les autres participants dont le montant est supérieur à celui de l'accord de crédit le plus faible : le montant global de cette réduction proportionnelle des accords de crédit des participants est égal au montant de l'accord de crédit du nouveau participant diminué de toute augmentation du total des accords de crédit décidée en vertu des dispositions du paragraphe 5 a), étant entendu qu'aucun accord de crédit d'un participant ne sera réduit à un montant inférieur au minimum stipulé dans l'annexe.

c) Tout État membre ou institution peut adhérer à la présente décision en déposant auprès du FMI un instrument spécifiant que cette adhésion est conforme à sa législation et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour être à même de satisfaire aux modalités de la présente décision. Lorsque l'instrument est déposé, l'État membre ou l'institution devient participant à compter de la date du dépôt ou de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, si celle-ci est postérieure.

Paragraphe 4. Entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'adhésion d'États membres ou d'institutions énumérés dans l'annexe dont les accords de crédit représentent un montant minimum de 28,9 milliards de DTS, y compris celle des cinq États membres ou institutions dont les accords de crédit tels que spécifiés dans ladite annexe sont les plus élevés.

Paragraphe 5. Modification des montants des accords de crédit

a) Lorsqu'un État membre ou une institution est autorisé à adhérer à la présente décision en vertu du paragraphe 3 b), le FMI peut augmenter le montant total des accords de crédit avec le consentement de participants dont les accords de crédit représentent 85 % du total; l'augmentation ne doit pas être supérieure au montant de l'accord de crédit du nouveau participant.

b) Le montant des accords de crédit individuels des participants peut être revu périodiquement, à la lumière de l'évolution des circonstances, et modifié avec l'accord du FMI et de participants dont les accords de crédit représentent 85 % du total, y compris du participant dont l'accord de crédit est modifié. La présente disposition ne peut être amendée qu'avec le consentement de tous les participants.

Paragraphe 6. Engagement de la procédure

A. Participants

Lorsqu'un État membre participant, ou un État membre dont l'institution est participante, entre en pourparlers avec le FMI en vue d'effectuer une transaction de change ou d'obtenir un accord de confirmation ou un accord élargi et que le Directeur général, après consultation, estime que la transaction de change, ou l'accord de confirmation, ou l'accord élargi est nécessaire pour prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international et que les ressources du FMI doivent être complétées à cette fin, le Directeur général peut engager la procédure décrite au paragraphe 7A.

B. Non-participants

Le Directeur général peut engager la procédure décrite au paragraphe 7A pour les transactions de change demandées par des États membres qui ne sont pas participants si a) ces transactions sont i) des transactions dans les tranches supérieures de crédit, ii) des transactions au titre d'accords de confirmation dépassant la première tranche de crédit, iii) des transactions au titre d'accords élargis, ou iv) des transactions dans la première tranche de crédit effectuées conjointement avec un accord de confirmation ou un accord élargi, et si b), après consultation, le Directeur général considère que les ressources du FMI doivent être complétées afin de satisfaire les demandes de financement actuelles et prévisibles motivées par une situation exceptionnelle liée à des problèmes de balance des paiements des États membres, dont la nature ou la dimension globale pourrait compromettre la stabilité du système monétaire international. Lorsqu'il soumet des propositions d'appels de fonds en application du paragraphe 6B, le Directeur général prend dûment en considération les appels de fonds pouvant découler des dispositions du paragraphe 6A.

Paragraphe 7. Propositions et appels de fonds

A. Propositions

a) Le Directeur général ne soumet une proposition d'appels de fonds en vertu de la présente décision qu'après avoir consulté les administrateurs et les participants.

b) Lorsqu'il soumet une proposition pour que des ressources soient prêtées au FMI, le Directeur général identifie le tireur envisagé, le montant et la période durant laquelle il pourra être fait appel aux ressources demandées aux termes de la proposition.

c) Si un participant juge qu'il ne sera pas en mesure de donner suite à une proposition d'appels de fonds en raison de la situation actuelle et prévisible de sa balance des paiements et de ses réserves, qui se traduirait normalement par l'exclusion de l'État membre de la liste des pays dont la monnaie est incluse aux fins des transferts dans le budget trimestriel des opérations et des transactions du FMI, il doit en notifier le FMI et les autres participants. Si le participant est une institution d'un État non membre, ledit participant consultera le FMI au sujet de la situation de la balance des paiements et des réserves dudit État non membre avant de prendre une décision en vertu de la présente disposition. La décision de ne pas participer ne doit être prise ni abusivement, ni sans tenir compte de l'avis du FMI et des autres participants.

d) Sauf dispositions contraires stipulées conformément au paragraphe 7A e), les propositions portent sur des appels de fonds proportionnels au montant de l'accord de crédit de chaque participant.

e) Le Directeur général peut soumettre une proposition d'appels de fonds non proportionnels au montant de l'accord de crédit de chaque participant dans les circonstances suivantes :

i) Si des appels de fonds proportionnels permettant de couvrir la totalité du montant requis des participants pour financer les transactions de change proposées ne peuvent pas être lancés parce que le crédit disponible d'au moins un participant n'est pas suffisant pour satisfaire à cet appel de fonds proportionnel, le Directeur général peut demander à chacun des participants dont le crédit disponible serait suffisant pour satisfaire pleinement cet appel de fonds proportionnel de fournir le montant correspondant à cet appel, étant entendu que, si le Directeur général demande à chacun de ces participants de fournir ledit montant, il demandera aussi à chacun de ceux dont le crédit disponible serait insuffisant pour satisfaire cet appel de fonds proportionnel de fournir des fonds à concurrence de son crédit disponible. Outre le montant visé à la phrase précédente, le Directeur général peut, en cas de nécessité, demander un montant supplémentaire à un participant dont le crédit disponible dépasse le montant qu'il fournirait en réponse à un appel de fonds proportionnel.

ii) Si des appels de fonds proportionnels permettant de couvrir la totalité du montant requis des participants pour financer les transactions de change ne peuvent pas être lancés parce qu'au moins un participant ne dispose pas d'un montant suffisant du type de monnaie(s) requise(s) pour les transactions de change proposées, le Directeur général peut demander à chaque participant en mesure de fournir la (les) monnaie(s) requise(s) de répondre à cet appel de fonds proportionnel à concurrence de son crédit disponible ou du montant qu'il est à même de fournir, si celui-ci est inférieur. En cas de nécessité, le Directeur général peut aussi demander à un participant dont le crédit disponible dépasse le montant de ressources qu'il fournirait en réponse à cet appel de fonds proportionnel, et qui reste en mesure de fournir le type de monnaie(s) requise(s), de fournir, outre le montant visé à la phrase précédente, un montant supplémentaire de monnaie(s) requise(s).

f) Le consentement de chacun des participants qui s'engagerait à fournir un montant de ressources proportionnelle-

ment plus élevé qu'au moins un autre participant doit être obtenu avant que la proposition puisse être acceptée conformément aux dispositions du paragraphe 7A g).

g) Si les participants ne sont pas unanimes à décider qu'ils sont prêts à faciliter les transactions de change ou l'accord de confirmation ou l'accord élargi spécifié dans la proposition en consentant des prêts au FMI, la question est soumise à un vote. Une décision favorable exige l'accord de participants admis à voter dont les accords de crédit représentent au moins 80 % du total. La décision est notifiée au FMI.

h) Ni le tireur envisagé, ni l'institution participante de cet État membre, ni les participants qui ont notifié au FMI qu'ils ne donneront pas suite à des appels de fonds ne sont admis à voter sur la proposition y afférente.

i) Une proposition ne prend effet que si elle est acceptée par les participants conformément aux dispositions du paragraphe 7A g) et est ensuite approuvée par le Conseil d'administration.

j) Une fois qu'une proposition a été acceptée, les engagements et tirages ne sont pas affectés par une modification ultérieure du montant des accords de crédit.

B. Appels de fonds

a) Sauf dispositions contraires stipulées dans une proposition d'appels de fonds futurs approuvée conformément aux dispositions du paragraphe 7A, chaque appel de fonds est effectué proportionnellement aux montants stipulés dans la proposition.

b) À moins que celui-ci n'y consente, un participant qui pourrait normalement faire l'objet d'appels de fonds aux termes du présent paragraphe ne peut en faire l'objet si, en raison de la situation actuelle et prévisible de sa balance des paiements et de ses réserves, l'État membre ne figure pas, et le Directeur général ne propose pas de le faire figurer, sur la liste des pays dont la monnaie est incluse aux fins des transferts dans le budget trimestriel des opérations et des transactions. Si le participant est une institution d'un État non membre, le FMI détermine, après consultation avec le participant, si celui-ci est en mesure de donner suite aux appels de fonds en vertu de la présente décision, en fonction de la situation actuelle et prévisible de la balance des paiements et des réserves dudit État non membre. Si un participant n'est pas inclus dans un appel de fonds, le Directeur général peut proposer aux autres participants de fournir des montants de substitution au titre de leurs accords de crédit, et cette proposition sera soumise à la procédure prévue au paragraphe 7A.

c) Lorsque le FMI lance un appel de fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe, le participant doit effectuer promptement le transfert correspondant à l'appel.

Paragraphe 8. Preuve de l'endettement

a) Le FMI remet aux participants, sur demande, des instruments non négociables attestant son endettement envers eux. Le FMI et le participant fixent d'un commun accord la forme de ces instruments.

b) Lors du remboursement du montant de tout instrument émis en vertu du paragraphe 8 a), augmenté de tous les intérêts échus, l'instrument est rendu au FMI pour être annulé. Si le remboursement est inférieur au montant dudit instrument, celui-ci est rendu au FMI et un nouvel instrument, d'un montant égal au solde dû et portant la même date d'échéance que l'ancien, lui est substitué.

Paragraphe 9. Intérêts

a) Le FMI paie des intérêts sur son endettement au titre de la présente décision à un taux égal au taux composite du marché, que le FMI calcule périodiquement pour déterminer le taux des intérêts qu'il paie sur les avoirs en droits de tirage spéciaux ou, le cas échéant, à un taux plus élevé qui peut être convenu entre le FMI et des participants dont les accords de crédit représentent 80 % du total.

b) Une modification de la méthode de calcul du taux d'intérêt composite du marché ne s'applique à l'endettement du FMI en vertu de la présente décision que si le FMI et des participants dont les accords de crédit représentent 80 % du total en décident ainsi, étant entendu que, si un participant en fait la demande au moment où cette décision est prise, la modification ne s'applique pas à l'encours de l'endettement du FMI vis-à-vis de ce participant à la date d'entrée en vigueur de la modification.

c) Les intérêts sont calculés sur une base quotidienne et versés le plus tôt possible après les 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier et 30 avril.

d) Les intérêts dus à un participant sont versés, selon que le FMI en décide en consultation avec le participant, en droits de tirage spéciaux, en la monnaie du participant, en la monnaie empruntée, ou en autres monnaies effectivement convertibles.

Paragraphe 10. Utilisation des monnaies empruntées

Les politiques et pratiques du FMI visées à l'article V, sections 3 et 7, des Statuts concernant l'utilisation de ses ressources générales et les accords de confirmation et accords élargis, et notamment celles qui concernent la période d'utilisation, s'appliquent aux achats de monnaies empruntées par le FMI. Aucune disposition de la présente décision ne modifie l'autorité du FMI en ce qui concerne les demandes d'utilisation de ses ressources soumises par les différents États membres. L'accès des États membres à ces ressources est déterminé par les politiques et pratiques du FMI et ne dépend pas des emprunts que le FMI peut contracter en vertu de la présente décision.

Paragraphe 11. Remboursements effectués par le FMI

a) Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 11, le FMI, cinq ans après qu'un transfert a été opéré par un participant, rembourse à celui-ci un montant équivalent à ce transfert, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 12. Si le tireur pour l'achat duquel les participants effectuent des transferts est dans l'obligation d'effectuer un rachat à une date déterminée, moins de cinq ans après l'achat, le FMI rembourse les participants à cette date. Le remboursement en application du présent paragraphe 11 a) ou du paragraphe 11 c) est effectué, selon que le FMI en décide, en la monnaie empruntée dans toute la mesure possible, ou en la monnaie du participant, ou en droits de tirage spéciaux, sous réserve de ne pas porter les avoirs en droits de tirage spéciaux du participant au-delà de la limite prévue par l'article XIX, section 4, des Statuts, à moins que le participant n'accepte de recevoir des droits de tirage spéciaux au-delà de cette limite pour ce remboursement, ou, après consultation avec le participant, en autres monnaies effectivement convertibles. Les montants remboursés à un participant conformément aux dispositions des paragraphes 11 b) et 11 e) sont crédités en contrepartie des transferts opérés par le participant pour les achats d'un tireur, selon l'ordre dans lequel le remboursement doit être effectué en application du présent paragraphe 11 a).

b) Avant la date spécifiée au paragraphe 11 a), le FMI, après consultation avec les participants, peut rembourser un ou plusieurs participants en partie ou en totalité. Le FMI a l'option d'effectuer le remboursement en application du présent paragraphe 11 b) en la monnaie du participant, en la monnaie empruntée, en droits de tirage spéciaux, sous réserve de ne pas porter les avoirs en droits de tirage spéciaux du participant au-delà de la limite prévue par l'article XIX, section 4, des Statuts, à moins que le participant accepte de recevoir des droits de tirage spéciaux au-delà de cette limite pour ce remboursement ou, avec l'accord du participant, en autres monnaies effectivement convertibles.

c) Lorsqu'une réduction des avoirs du FMI dans la monnaie d'un tireur est imputée à l'achat d'une monnaie empruntée en vertu de la présente décision, le FMI rembourse promptement un montant équivalent. Si le FMI est endetté vis-à-vis d'un participant par suite de transferts destinés à financer un achat dans la tranche de réserve effectué par un tireur et que les avoirs du FMI en la monnaie de ce dernier qui ne sont pas soumis à rachat sont réduits par suite de ventes nettes de cette monnaie pendant une période trimestrielle couverte par un budget des opérations et des transactions, le FMI rembourse au début de la période trimestrielle suivante un montant équivalent à cette réduction, jusqu'à concurrence du montant dû au participant.

d) Les remboursements en application du paragraphe 11 c) sont effectués en proportion de l'endettement du FMI envers les participants qui ont effectué les transferts auxquels correspond le remboursement.

e) Avant la date spécifiée au paragraphe 11 a), un participant peut faire valoir que la situation de sa balance des paiements rend nécessaire le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'endettement du FMI envers lui et demander ce remboursement. Si ce remboursement est susceptible d'amener d'autres participants à consentir des prêts supplémentaires au FMI, le participant désireux d'obtenir le remboursement doit consulter le Directeur général et les autres participants avant de donner notification de son intention. Le FMI fait bénéficier d'une présomption éminemment favorable la déclaration du participant. Le remboursement est effectué, en consultation avec le participant, en monnaies effectivement convertibles d'autres États membres ou en droits de tirage spéciaux, selon que le FMI en décide. Si les avoirs du FMI dans les monnaies devant être utilisées pour le remboursement ne sont pas suffisants, il peut être demandé à certains participants de fournir le solde nécessaire au titre de leur accord de crédit, sous réserve de la limite de leur crédit disponible. Aux fins de l'application de toutes les dispositions du présent paragraphe 11, les transferts prévus au présent paragraphe 11 e) sont réputés avoir été effectués au même moment et pour les mêmes achats que les transferts du participant obtenant un remboursement en application des dispositions du présent paragraphe 11 e).

f) Lorsqu'un participant reçoit un remboursement, le montant pouvant être appelé au titre de son accord de crédit conformément à la présente décision est reconstruit d'autant.

g) Le FMI est réputé s'être acquitté de son obligation envers une institution participante d'effectuer un remboursement conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou de verser des intérêts conformément aux dispositions du paragraphe 9, s'il transfère un montant équivalent de droits de tirage spéciaux à l'État membre où l'institution est établie.

Paragraphe 12. Taux de change

a) La valeur de tout transfert est calculée à la date de l'envoi des instructions relatives au transfert. Le calcul est effectué en droits de tirage spéciaux conformément à l'article XIX, section 7 a), des Statuts, et le FMI est tenu de rembourser une valeur équivalente.

b) Aux fins de l'application de toutes les dispositions de la présente décision, la valeur d'une monnaie en termes de droits de tirage spéciaux est calculée par le FMI conformément à la règle O-2 des Règles et Règlements du FMI.

Paragraphe 13. Cessibilité

Un participant ne peut céder tout ou partie de son droit à remboursement au titre d'un accord de crédit qu'avec l'accord préalable du FMI et selon les modalités que celui-ci peut approuver.

Paragraphe 14. Notifications

Toute notification donnée en vertu de la présente décision à un État membre participant ou par un État membre participant doit être transmise par lettre ou par les voies les plus rapides et adressée à l'organisme financier ou par l'organisme financier de l'État membre participant désigné conformément à l'article V, section 1, des Statuts et à la règle G-1 des Règles et Règlements du FMI. Toute notification donnée à une institution participante ou par une institution participante doit être transmise par lettre ou par les voies les plus rapides à cette institution ou par cette institution.

Paragraphe 15. Amendement

a) Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 5 b), 15 b) et 16, la présente décision ne peut être amendée pendant la période spécifiée au paragraphe 19 a) et pendant toute période de prorogation ultérieure qui pourrait être décidée en vertu des dispositions du paragraphe 19 b) que par une décision du FMI et avec le consentement de participants dont les accords de crédit représentent 85 % du total. Ce consentement ne sera pas requis pour amender la décision lorsqu'elle sera prorogée en vertu des dispositions du paragraphe 19 b).

b) Si un participant estime qu'un amendement contre lequel il a voté porte matériellement atteinte à ses intérêts, le participant a le droit de retirer son adhésion à la présente décision en en donnant notification au FMI et aux autres participants dans un délai de 90 jours suivant la date de l'adoption dudit amendement. La présente disposition ne peut être amendée qu'avec le consentement de tous les participants.

Paragraphe 16. Retrait de l'adhésion

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 15 b), un participant peut retirer son adhésion à la présente décision conformément aux dispositions du paragraphe 19 b), mais ne peut le faire pendant la période spécifiée au paragraphe 19 a) qu'avec l'accord du FMI et de tous les participants. La présente disposition ne peut être amendée qu'avec le consentement de tous les participants.

Paragraphe 17. Retrait du FMI

Si un État membre participant, ou un État membre dont une institution est participante, se retire du FMI, l'accord de crédit de ce participant prend fin à la date à laquelle ce retrait prend effet. L'endettement du FMI en vertu de l'accord de crédit en cause est traité comme un montant dû par le FMI aux fins de l'article XXVI, section 3, et de l'annexe J des Statuts.

Paragraphe 18. Suspension des transactions de change et liquidation

a) Le droit du FMI de lancer des appels de fonds en vertu des dispositions du paragraphe 7 et l'obligation d'effectuer des remboursements en vertu des dispositions du paragraphe 11 seront suspendus pendant toute interruption des transactions de change en vertu de l'article XXVII des Statuts.

b) En cas de liquidation du FMI, les accords de crédit prendront fin et l'endettement du FMI constituera des engagements au sens de l'annexe K des Statuts. Aux fins des dispositions du paragraphe 1 a) de l'annexe K, la monnaie en laquelle les engagements du FMI seront payables sera en premier lieu la monnaie empruntée, puis la monnaie du participant et enfin la monnaie du tireur pour les achats duquel les participants ont effectué des transferts.

Paragraphe 19. Période de validité et prorogation

a) La présente décision sera applicable pendant cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Lorsqu'ils envisageront la prorogation de la présente décision pour la période suivant la période de cinq ans visée au présent paragraphe 19 a), le FMI et les participants examineront l'application de la décision et se consulteront pour décider de toute modification éventuelle.

b) La présente décision peut être prorogée pour toute(s) période(s) et avec toutes les modifications dont le FMI pourra décider, sous réserve des dispositions des paragraphes 5 b), 15 b) et 16. Le FMI prendra une décision sur la prorogation et la modification, le cas échéant, douze mois au plus tard avant l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 19 a). Tout participant peut notifier au FMI, six mois au moins avant l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 19 a), son intention de retirer son adhésion à la décision ainsi prorogée. En l'absence d'une telle notification, les participants seront réputés continuer à adhérer à la décision ainsi prorogée. Tout retrait d'adhésion par un participant conformément aux dispositions du présent paragraphe 19 b), qu'il figure ou non sur la liste en annexe, n'empêchera pas son adhésion ultérieure en vertu des dispositions du paragraphe 3 b).

c) Si la présente décision est abrogée ou si elle n'est pas prorogée, les dispositions des paragraphes 8 à 14, 17 et 18 b) continueront néanmoins d'être applicables pour ce qui concerne tout endettement du FMI en vertu d'accords de crédit en vigueur à la date de l'abrogation ou de l'expiration de la présente décision, jusqu'à ce que le remboursement soit achevé. Si un participant retire son adhésion à la présente décision conformément aux dispositions du paragraphe 15 b), du paragraphe 16 ou du paragraphe 19 b), il cessera d'être participant au titre de la présente décision, mais les paragraphes 8 à 14, 17 et 18 b) de ladite décision, à la date du retrait, continueront néanmoins d'être applicables à tout endettement du FMI résultant de l'ancien accord de crédit jusqu'à ce que le remboursement soit achevé.

Paragraphe 20. Interprétation

Toute question d'interprétation soulevée par la présente décision qui ne relèverait pas de l'article XXIX des Statuts sera réglée à la satisfaction mutuelle du FMI, du participant ayant soulevé la question et de tous les autres participants. Aux fins de l'application du présent paragraphe 20, les participants sont réputés inclure les anciens participants auxquels les paragraphes 8 à 14, 17 et 18 b) continuent d'être applicables en

vertu du paragraphe 19 c), dans la mesure où l'un de ces anciens participants est concerné par une question d'interprétation soulevée.

Paragraphe 21. Rapport avec les Accords généraux d'emprunt et avec les accords d'emprunt associés

a) Lorsqu'il sera amené à décider d'activer les Nouveaux accords d'emprunt ou les Accords généraux d'emprunt, le FMI sera guidé par les principes suivants : les Nouveaux accords d'emprunt sont la facilité de premier et principal recours, étant entendu que,

i) si une demande de tirage sur le FMI est présentée par un État membre participant, ou par un État membre dont une institution est participante, à la fois aux Accords généraux d'emprunt et aux Nouveaux accords d'emprunt, une proposition d'appels de fonds peut être soumise au titre de l'un ou l'autre des deux accords, et

ii) si une proposition d'appels de fonds au titre des Nouveaux accords d'emprunt n'est pas acceptée en vertu des dispositions du paragraphe 7A, une proposition d'appels de fonds peut être soumise au titre des Accords généraux d'emprunt.

b) L'encours des tirages et des engagements au titre des Nouveaux accords d'emprunt et des Accords généraux d'emprunt ne dépassera pas 34 milliards de DTS, ou tout autre montant total des accords de crédit pouvant être applicable conformément à la présente décision. Le crédit disponible d'un participant au titre des Nouveaux accords d'emprunt est réduit du montant de tout tirage non remboursé sur le montant de son accord de crédit et de ses engagements au titre des Accords généraux d'emprunt. Le crédit disponible d'un participant au titre des Accords généraux d'emprunt est réduit dans la mesure où le montant de son accord de crédit au titre des Accords généraux d'emprunt dépasse son crédit disponible au titre des Nouveaux accords d'emprunt.

c) Les références aux tirages et engagements au titre des Accords généraux d'emprunt comprennent les tirages et engagements au titre des accords d'emprunt associés visés au paragraphe 23 des Accords généraux d'emprunt.

Paragraphe 22. Autres accords d'emprunt

Aucune disposition de la présente décision n'empêchera le FMI de conclure tout autre type d'accords d'emprunt.

*Décision n° 11428-(97/6)
27 janvier 1997*

**Annexe
Participants et montants
des accords de crédit**

Le montant de l'accord de crédit de chaque participant figurant dans la liste ci-dessous a été initialement établi en principe sur la base de sa puissance économique relative exprimée par sa quote-part au FMI. Les accords de crédit sont assujettis à un minimum de 340 millions de DTS. Les montants ont été ajustés entre certains participants sous réserve que le total de leurs accords de crédit ne s'en trouve pas modifié et que le minimum soit respecté. Le montant des accords de crédit individuels et leur montant total, exprimés en DTS, resteront en vigueur tant et pour autant qu'ils n'auront pas été modifiés en vertu de la présente décision.

Le montant de l'accord de crédit de l'Autorité monétaire de Hong Kong (AMHK) n'a pas été calculé sur la base de la quote-part de l'État membre dont les territoires comprennent

Hong Kong. La disposition spéciale sur l'activation des Nouveaux accords d'emprunt en vue de satisfaire les demandes dudit État membre est fondée sur le même principe.

Participant	Montant en millions de droits de tirage spéciaux
Arabie Saoudite	1.780
Australie	810
Autorité monétaire de Hong Kong	340
Autriche	412
Banque nationale suisse	1.557
Belgique	967
Canada	1.396
Corée	340
Danemark	371
Deutsche Bundesbank	3.557
Espagne	672
États-Unis	6.712
Finlande	340
France	2.577
Italie	1.772
Japon	3.557
Koweït	345
Luxembourg	340
Malaisie	340
Norvège	383
Pays-Bas	1.316
Royaume-Uni	2.577
Singapour	340
Sveriges Riksbank	859
Thaïlande	340

b) Cessibilité des créances

Conformément au paragraphe 13 des Nouveaux accords d'emprunt (NAE), le FMI donne d'avance son consentement à la cession de créances dues au titre des NAE, selon les modalités énoncées ci-après.

1. La totalité ou une partie de toute créance au titre des NAE peut être cédée à tout moment à un participant aux NAE.

2. À compter de la date de valeur de la cession, le cessionnaire détient la créance cédée selon les mêmes modalités que les créances nées de son accord de crédit; il n'acquiert toutefois le droit de demander le remboursement anticipé de la créance cédée pour des raisons de balance des paiements conformément aux dispositions du paragraphe 11 e) des NAE que si au moment du transfert i) le cessionnaire est un État membre ou une institution d'un État membre dont la situation de balance des paiements et de réserves est jugée suffisamment forte pour que sa monnaie soit utilisable dans des transferts nets effectués dans le cadre du budget des opérations et des transactions du FMI, ou ii) le cessionnaire est une institution d'un État non membre, et la situation de la balance des paiements et des réserves dudit État non membre est, de l'avis du FMI, suffisamment forte pour justifier une telle acquisition.

3. Le prix de la créance cédée est convenu entre le cessionnaire et le cédant.

4. Le cédant doit communiquer promptement au FMI les renseignements suivants : créance cédée, nom du cessionnaire, montant de la créance, prix convenu pour la cession et date de valeur de l'opération.

5. La cession est enregistrée par le FMI si elle est effectuée conformément à la présente décision. La cession prend effet à la date de valeur convenue entre le cessionnaire et le cédant.

6. Si tout ou partie d'une créance est cédée au cours de l'une des périodes trimestrielles définies au paragraphe 9 c) des NAE, les intérêts sont versés par le FMI au cessionnaire sur le montant de la créance cédée pour la totalité de ladite période.

7. Si la demande lui en est faite, le FMI peut aider à organiser les cessions de créances.

8. La présente décision prendra effet à la date de l'entrée en vigueur des NAE.

Décision n° 11429-(97/6)
27 janvier 1997

G. Relations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) — Accord de coopération entre le FMI et l'OMC

Le Conseil d'administration a approuvé le projet d'accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, étant entendu que les décisions prises par l'une ou l'autre partie pour assurer la mise en oeuvre de cet accord ne s'opposent pas à son application effective conformément à ses dispositions.

Décision n° 11381-(96/105)
25 novembre 1996

H. Diffusion des notes d'information à la presse

Après l'achèvement des consultations de l'article IV avec un État membre, le FMI peut diffuser une note d'information sur la presse récapitulant les résultats des consultations conformément aux considérations suivantes :

1. Teneur des notes d'information à la presse

Les notes d'information pour la presse seront brèves (3 à 4 pages, normalement) et se diviseront en deux sections :

a) Une section d'ordre général, qui proposera des informations factuelles sur l'économie de l'État membre et qui comprendra notamment un tableau de ses indicateurs économiques. Dans la mesure du possible, la version initiale de cette section sera incluse dans le rapport des services du FMI sur les consultations au titre de l'article IV, afin de permettre de premiers commentaires.

b) Une seconde section, consacrée à l'évaluation des perspectives et des politiques économiques de l'État membre par le FMI, qui correspondra étroitement au résumé du Président à l'issue des discussions du Conseil d'administration. Les modifications apportées au résumé seront minimes et consisteront uniquement à supprimer les informations économiques les plus sensibles, en particulier les jugements portés par le FMI sur le taux de change et les taux d'intérêt.

2. Consentement de l'État membre à la diffusion d'une note d'information à la presse

La diffusion d'une note d'information à la presse devra recueillir l'assentiment de l'État membre concerné, qui sera notifié normalement par l'intermédiaire de son administrateur, conformément aux procédures suivantes :

a) Un État membre pourra notifier son intention de consentir à la diffusion d'une note d'information à la presse à tout moment avant la parution, sous forme de document du FMI, du résumé du Président sur les consultations au titre de l'article IV, mais il n'est pas tenu de le faire.

b) L'administrateur concerné aura la possibilité d'examiner le projet de note d'information à la presse avant sa diffusion.

c) En cas de désaccord grave entre le Directeur général et l'administrateur sur le projet de note d'information, l'un et l'autre pourront saisir le Conseil de cette question.

d) Les notes d'information à la presse ne seront diffusées qu'avec l'accord écrit de l'État membre, notifié normalement par l'administrateur concerné. La diffusion de chaque note d'information à la presse devra faire l'objet d'une notification du consentement distincte. Ce consentement pourra être retiré à tout moment avant la diffusion de la note d'information.

e) Il est entendu qu'aucune pression ne pourra être exercée par le Directeur général, les services du FMI ou d'autres États membres pour obliger un État membre à consentir à la diffusion d'une note d'information à la presse.

3. Délai de diffusion

La note d'information à la presse sera diffusée peu après l'achèvement des consultations de l'article IV. À titre indicatif, le FMI s'efforcera de diffuser ces notes d'information à la presse dans les cinq à dix jours ouvrables suivant la réunion correspondante du Conseil d'administration, mais en aucun cas sans avoir laissé s'écouler un jour ouvrable complet après la parution du résumé du Président sous forme de document du FMI.

4. Confirmation des pratiques actuelles

a) La diffusion des notes d'information à la presse n'influera pas sur le processus suivi à l'heure actuelle pour établir le résumé des consultations au titre de l'article IV. En particulier, le résumé du Président continuera d'être soumis à l'administrateur concerné pour examen après la réunion du Conseil d'administration.

b) La possibilité de diffuser une note d'information à la presse n'influera pas sur le processus suivi pour établir le rapport des services du FMI à l'administrateur sur les discussions relatives aux consultations avec les États membres.

Décision n° 11493-(97/45)
24 avril 1997



COMMUNIQUÉS DE PRESSE DU COMITÉ INTÉrimAIRE ET DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT

Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international

C O M M U N I Q U É S D E P R E S S E

Quarante-septième réunion, Washington, 29 septembre 1996

1. Le Comité intérimaire a tenu sa quarante-septième réunion à Washington, le 29 septembre 1996, sous la présidence de M. Philippe Maystadt, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances et du commerce extérieur de la Belgique.

2. Le Comité note avec satisfaction que la situation économique et financière mondiale est généralement encourageante et que l'on s'attend à un renforcement et à un élargissement de l'expansion économique en 1996 et en 1997. Il note les progrès accomplis par de nombreux pays dans la voie de la stabilité des prix et de la réduction des déficits budgétaires, l'amélioration des conditions du marché des changes pour les grandes monnaies, la poursuite de la rapide expansion des flux financiers et commerciaux et le rôle croissant dévolu aux forces du marché dans le monde entier. Le Comité prend note des points suivants :

- Les pays en développement jouent un rôle de plus en plus significatif dans la stimulation de la croissance et l'expansion du commerce international, tandis que de nombreuses économies de marché émergentes récoltent les fruits de l'application systématique de politiques favorisant le jeu du marché, étayées par des apports de capitaux, notamment des flux soutenus d'investissements directs étrangers. Les résultats économiques de beaucoup de pays d'Asie restent impressionnants : dans un certain nombre de cas, la modération de la croissance contribue à apaiser les tensions inflationnistes. Dans un nombre croissant de pays d'Afrique, le revenu par habitant et les perspectives de croissance s'améliorent, sous l'effet de saines politiques économiques, encore qu'il subsiste de graves problèmes. De nombreux pays d'Amérique latine sont en cours de redressement et connaissent une inflation plus faible, après la phase de difficultés liées à la crise mexicaine. Au Moyen-Orient, les efforts d'ajustement redoublés ont amélioré les perspectives de croissance de plusieurs pays.

- Dans les pays en transition, la poursuite de l'application de réformes de vaste portée laisse augurer un nouveau raffermissement de la croissance, et l'inflation, bien qu'encore élevée, est en baisse.

- Dans les pays industrialisés, l'inflation est maîtrisée : la vive expansion de la production et de l'emploi s'est poursuivie aux États-Unis et dans quelques autres pays; la reprise est plus fermement engagée au Japon; en Europe occidentale continentale, la phase d'immobilisme de la croissance est terminée et les conditions sont maintenant réunies pour le redémarrage d'une croissance plus satisfaisante.

3. Le Comité note que l'évolution favorable de l'économie mondiale tient à ce que de nombreux pays ont mis en oeuvre des politiques conformes à la stratégie commune exposée dans la Déclaration de Madrid d'octobre 1994 sur la coopération en vue de renforcer l'expansion mondiale. Il note que cette stratégie demeure valable. Il juge néanmoins nécessaire de l'actualiser et d'en élargir la portée, pour tenir compte des nouveaux défis que pose un environnement mondial en constante mutation, par la Déclaration ci-jointe sur le «Partenariat pour une expansion durable de l'économie mondiale», qu'il adopte ce 29 septembre 1996.

4. Le Comité prend bonne note du renforcement de la surveillance du FMI et du rapport du Directeur général sur l'examen des politiques économiques dans le cadre de la surveillance, qui contient des enseignements précieux pour les pays membres et le FMI sur la conduite de la surveillance dans le nouveau contexte mondial.

5. Le Comité note avec satisfaction l'institution de la Norme spéciale de diffusion des données; il est encouragé par l'éventail varié de pays industrialisés et à marché émergent qui ont été les premiers à adopter cette norme; il engage vivement les pays qui sont en mesure d'y souscrire à le faire. Il prend note du récent lancement du Tableau d'affichage des normes de diffusion. Il attend avec intérêt le perfectionnement de ce tableau d'affichage, notamment par l'éventuel établissement d'hyperliens électroniques avec les données des pays. Le Comité demande au Conseil d'administration d'achever les travaux sur les normes générales de diffusion des données, qui s'appliqueront à tous les pays, de façon à ce qu'elles soient en place avant sa réunion du printemps de 1997.

6. Pour ce qui est des ressources financières et de l'assistance aux pays membres du FMI, le Comité :

- Se félicite des progrès réalisés par le Conseil d'administration dans ses travaux sur la Onzième révision générale des quotes-parts. Au vu de l'évolution prévisible de la position de liquidité du FMI et d'autres facteurs, le Comité demande au Conseil d'administration de poursuivre ses travaux sur la révision générale et de faire tout son possible pour parvenir à une conclusion aussi tôt que possible.

- Se félicite des progrès accomplis dans la mise en place des Nouveaux accords d'emprunt. Il note que ces accords auront pour effet de doubler les ressources actuellement à la disposition du FMI dans le cadre des Accords généraux d'emprunt et lui permettront de répondre plus aisément aux demandes d'aide à la balance des paiements émanant de pays membres dont la situation pourrait avoir des retombées systémiques. Il demande aux participants aux nouveaux accords et au Conseil d'administration d'achever rapidement leurs travaux. Le Comité engage vivement les participants à mener à bien le processus nécessaire au niveau national afin que ces nouveaux accords entrent en vigueur dès que possible.

7. Le Comité appuie vivement le plan d'action proposé par le FMI et la Banque mondiale pour garantir que tous les pays pauvres très endettés (PPTE) qui ont établi de bons antécédents en matière d'ajustement économique puissent arriver à moyen terme à une situation d'endettement viable. Il entérine les conclusions du Conseil d'administration sur le financement de la poursuite des opérations de la FASR et de la participation du FMI à l'Initiative en faveur des PPTE, à laquelle tous les pays membres apportent leur appui. Il note avec satisfaction qu'il a été décidé de transférer une partie des réserves de la FASR pour assurer la participation du FMI au moyen de dons et de prêts à échéances plus longues. Le Comité se félicite aussi de l'engagement de la Banque mondiale en faveur de l'Initiative et du fait que son Président est disposé à y affecter une contribution globale. Il prend bonne note des indications selon lesquelles les créanciers membres du Club de Paris sont prêts à aller au-delà des conditions de Naples en accordant des réductions de la dette pouvant atteindre 80 % aux pays admissibles à bénéficier d'un allègement supplémentaire au titre de l'Initiative en faveur des PPTE, au cas par cas selon ses règles habituelles, pour leur permettre de sortir d'une situation d'endettement non viable. Il engage vivement les autres créanciers à participer à l'Initiative, sur une base équitable. Il réaffirme aussi l'importance que revêt le statut de créancier privilégié du FMI. Le Comité demande au Conseil d'administration de mettre promptement en oeuvre ces décisions et de lui présenter un rapport d'étape au printemps de 1997.

8. Le Comité note avec satisfaction que le Conseil d'administration a décidé d'un commun accord que tous les pays membres doivent recevoir une part équitable des allocations cumulatives de DTS grâce à un amendement des Statuts du FMI qui prévoit une allocation ponctuelle de DTS, sur la base d'un ratio de référence commun des allocations cumulatives aux quotes-parts actuelles. Le Comité approuve la démarche proposée et demande au Conseil d'administration de terminer ses travaux sur l'amendement d'ici à la prochaine réunion du Comité. Le Comité souligne qu'un amendement des Statuts visant à résoudre le problème d'équité ne saurait affecter le pouvoir dont dispose actuellement le FMI d'allouer des DTS, lorsqu'il estime qu'il existe un besoin global à long terme, au moment où ce besoin apparaît.

9. Le Comité demande au Conseil d'administration de poursuivre son analyse des mouvements de capitaux et de leurs conséquences, d'examiner les amendements qui pourraient éventuellement être apportés aux Statuts et de lui rendre compte à la prochaine réunion du Comité.

10. Le Comité tiendra sa prochaine réunion à Washington le 28 avril 1997.

**Déclaration du Comité intérimaire
Partenariat pour une expansion durable
de l'économie mondiale
29 septembre 1996**

Le Comité intérimaire a réexaminé la «Déclaration sur la coopération en vue de renforcer l'expansion mondiale», qu'il avait adoptée voici deux ans à Madrid. Il note que la stratégie énoncée dans la Déclaration, dont les trois grands axes étaient la poursuite de politiques économiques intérieures saines, la coopération internationale et l'intégration mondiale, demeure valable. Il reste fidèle à l'objectif d'encourager tous les pays, y compris les pays à faible revenu, à s'intégrer pleinement à l'économie mondiale. Les évolutions et perspectives favorables qui s'ouvrent à de nombreux pays, qu'ils soient industrialisés, en développement ou en transition, doivent beaucoup aux politiques équilibrées et conformes à la stratégie commune à moyen terme qu'ils ont mises en oeuvre.

Le Comité intérimaire juge utile, compte tenu des nouveaux défis que pose un environnement mondial en constante mutation, d'actualiser cette Déclaration, d'en élargir la portée et de redoubler d'efforts pour lui donner des suites concrètes, dans un esprit de partenariat empreint d'une nouvelle vigueur. Il lui paraît d'une importance particulière de :

- Souligner que les politiques monétaire, budgétaire et structurelles saines sont complémentaires et se renforcent mutuellement : il faut donc poursuivre avec persévérance des politiques cohérentes sur le moyen terme pour asseoir les bases d'une croissance soutenue et non inflationniste et de la création d'emplois, conditions cruciales du maintien de la cohésion sociale.

- Appliquer des politiques macroéconomiques saines et éviter l'apparition de déséquilibres importants comme condition essentielle de la stabilité financière et de la stabilité des changes, et moyen d'éviter des écarts marqués dans la valeur relative des monnaies.

- Créer un environnement favorable à la formation de l'épargne privée.

- Consolider les succès obtenus dans la maîtrise de l'inflation et renforcer la crédibilité chèrement acquise de la politique monétaire.

- Maintenir l'élan donné à la libéralisation du commerce mondial, résister aux pressions protectionnistes et préserver le système de commerce multilatéral.

- Encourager la convertibilité des monnaies au titre des transactions courantes, ainsi que des progrès prudents vers une plus grande liberté de circulation des capitaux au moyen d'efforts visant à promouvoir la stabilité et la solidité des systèmes financiers.

- Assurer l'équilibre budgétaire et renforcer la discipline en matière de finances publiques dans un cadre pluriannuel. Les déséquilibres budgétaires persistants et l'endettement public excessif, et les pressions qu'ils exercent globalement sur les taux d'intérêt réels, menacent la stabilité financière et

les chances d'une croissance durable. Il est indispensable d'améliorer la transparence de la gestion des finances publiques en poursuivant l'effort de réduction des opérations hors budget et des déficits quasi budgétaires.

- Améliorer la qualité et la composition des ajustements budgétaires, en réduisant les dépenses improductives tout en préservant les investissements essentiels en infrastructures. La croissance économique, pour être durable, doit reposer sur la valorisation des ressources humaines. Aussi est-il crucial d'améliorer l'éducation et la formation, d'assainir les systèmes publics de retraites et de santé pour en garantir la viabilité à long terme et assurer aux populations des services de soins adéquats, et de lutter contre la pauvreté en mettant en place des dispositifs de protection sociale correctement ciblés et que les pays puissent se permettre financièrement.

- Mener plus énergiquement les réformes structurelles, notamment celles des marchés du travail et des biens, pour accroître l'emploi et remédier aux autres distorsions qui s'opposent à une allocation efficace des ressources, afin que nos économies soient plus dynamiques et mieux armées face à des circonstances défavorables.

- Promouvoir une gestion saine et transparente des affaires publiques, dans toutes ses dimensions, notamment en maintenant l'état de droit, en responsabilisant et améliorant le fonctionnement du secteur public, et en combattant la corruption. Telles sont les bases sur lesquelles les économies prospèrent.

- Garantir la santé des systèmes bancaires par une réglementation prudentielle et des contrôles renforcés, une coordination améliorée, une meilleure évaluation des risques, des normes plus rigoureuses sur le niveau des fonds propres, la publication en temps voulu de l'information sur la situation financière des banques, la répression du blanchiment de l'argent et l'amélioration de la gestion des établissements bancaires.

Le Comité encourage le Fonds à continuer de coopérer avec les autres organisations internationales dans tous les domaines où cette coopération s'impose. Il se félicite du renforcement récent de la surveillance du Fonds sur les politiques économiques des pays membres, qui fait partie intégrante de la stratégie. Il réaffirme son engagement à renforcer la capacité du Fonds à remplir sa mission. Il se propose de revoir les efforts consentis par les pays membres pour atteindre les objectifs communs de cette stratégie.

**Annexe : liste des personnes présentes
à la réunion du Comité intérimaire
29 septembre 1996**

Président

Philippe Maystadt, Ministre des finances (Belgique)

Directeur général

Michel Camdessus

Membres ou suppléants

Ibrahim A. Al-Assaf, Ministre des finances et de l'économie nationale (Arabie Saoudite)

Sultan N. Al-Suwaidi, Gouverneur, Banque centrale des Émirats arabes unis (suppléant d'Ahmed Humaid Al-Tayer, Ministre d'État, Ministre des finances et de l'industrie, Émirats arabes unis)

Jean Arthuis, Ministre de l'économie et des finances (France)

Erik Åsbrink, Ministre des finances (Suède)

Antonio Casas González, Président, Banco Central de Venezuela

P. Chidambaram, Ministre des finances (Inde)

M.A.P. Chikaonda, Gouverneur, Banque de réserve du Malawi

Carlo A. Ciampi, Ministre du Trésor (Italie)

Kenneth Clarke, Chancelier de l'Échiquier (Royaume-Uni)

Peter Costello, Trésorier (Australie)

Dai Xianglong, Gouverneur, Banque du peuple de Chine

J. Soedradjad Djiwandono, Gouverneur, Bank Indonesia

Sergei Doubinine, Président, Banque centrale de la Fédération de Russie

Marcel Doupamby Matoka, Ministre des finances, de l'économie, du budget et des participations (Gabon)

Roque B. Fernández, Ministre de l'économie et des travaux et services publics (Argentine)

Abdelouhab Keramane, Gouverneur, Banque d'Algérie

Wataru Kubo, Ministre des finances (Japon)

Pedro Sampaio Malan, Ministre des finances (Brésil)

Paul Martin, Ministre des finances (Canada)

Victor Klima, Ministre fédéral des finances (Autriche)

(suppléant de Philippe Maystadt, Ministre des finances, Belgique)

Robert E. Rubin, Secrétaire au Trésor (États-Unis)

Kaspar Villiger, Ministre des finances (Suisse)

Theo Waigel, Ministre fédéral des finances (Allemagne)

Gerrit Zalm, Ministre des finances (Pays-Bas)

Observateurs

Y. Akyuz, Directeur de la Division de l'interdépendance globale, CNUCED

Andrew D. Crockett, Directeur général, BRI

Yves-Thibault de Silguy, Commissaire chargé des questions économiques, monétaires et financières, CCE

Donald J. Johnston, Secrétaire général, OCDE

Mohamed Kabbaj, Président, Comité du développement

Jean-Claude Milleron, Sous-Secrétaire général, Information économique et sociale et analyse des politiques, ONU

Renato Ruggiero, Directeur général, OMC

James D. Wolfensohn, Président, Banque mondiale

**Quarante-huitième réunion, Washington,
28 avril 1997**

1. Le Comité intérimaire a tenu sa quarante-huitième réunion à Washington, le 28 avril 1997, sous la présidence de M. Philippe Maystadt, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances et du commerce extérieur de la Belgique.

2. Le Comité note avec satisfaction les perspectives généralement favorables d'expansion de la production et du commerce mondiaux. Le renforcement de la discipline budgétaire et monétaire dans de nombreux pays a contribué à la modération ou au recul de l'inflation et au maintien de taux d'intérêt à long terme relativement bas. D'importants désalignements entre les taux de change des grandes monnaies ont été corrigés. Le Comité estime que les taux de change devraient refléter les paramètres économiques fondamentaux, et qu'il importe d'éviter la réapparition d'amples déséquilibres extérieurs; une volatilité excessive et des écarts significatifs par rapport à ces paramètres ne sont pas souhai-

tables. Le Comité reconnaît l'importance d'une action concertée, si besoin est, sur les marchés des changes. Une vaste série de réformes structurelles élargit le rôle du marché et approfondit la mondialisation en stimulant les courants d'échanges commerciaux et financiers. Cependant, de sérieux défis subsistent :

- Parmi les économies avancées, les pays où la croissance a été relativement forte ont pour tâche difficile de soutenir l'expansion tout en empêchant une reprise de l'inflation, et les pouvoirs publics doivent continuer d'axer leurs efforts sur la réalisation de ces objectifs. Au Japon, les perspectives de poursuite de la reprise semblent plus favorables; l'application rigoureuse du programme de déréglementation adopté par les autorités ainsi que des réformes budgétaires appropriées sont importantes, à moyen terme, pour stimuler l'activité économique. En Europe continentale, les perspectives de croissance se sont améliorées, mais le chômage structurel élevé souligne l'urgence de s'attaquer aux rigidités du marché du travail. Le Comité convient par ailleurs que la poursuite des efforts engagés pour respecter les critères de convergence et réformer en profondeur les structures des marchés des facteurs et des produits est une condition nécessaire tant de la prospérité à long terme des pays participants que de la réussite de l'UEM, laquelle contribuera à la stabilité du système monétaire international.

- La croissance demeure vigoureuse dans de nombreux pays en développement. Les économies d'Asie connaissent depuis plusieurs années une expansion soutenue. L'atténuation récente de la surchauffe dans un nombre important d'économies de marché émergentes, principalement en Asie, devrait contribuer à soutenir leur expansion, encore que certains déficits courants élevés exigent d'être réduits. La poursuite déterminée de politiques économiques appropriées devrait permettre à la croissance de s'affermir davantage dans l'Hémisphère occidental et au Moyen-Orient. Le Comité est particulièrement encouragé par l'accélération de la reprise économique et l'amélioration des perspectives en Afrique. Il souligne toutefois que, si la pauvreté doit reculer de manière significative, un bon nombre de pays en développement vont devoir relever sensiblement leur taux de croissance du revenu par habitant, ce qui exigera d'accélérer les réformes structurelles et de mobiliser un soutien accru de la communauté internationale.

- Dans les pays en transition, la poursuite des progrès dans la lutte contre l'inflation et l'approfondissement des réformes structurelles ont assis les bases d'une croissance plus forte. Cependant, les résultats enregistrés par ces pays demeurent très contrastés, ce qui suggère l'importance d'un engagement déterminé à mener à bien stabilisation et réformes structurelles.

3. Le Comité convient que la mondialisation de plus en plus marquée des marchés est un élément moteur important de la croissance mondiale, porteur de chances pour tous les pays. Si, comme les autres mutations structurelles, la mondialisation peut à court terme affecter certains secteurs de la société, le recul de la part de l'emploi manufacturier — la désindustrialisation — dans les économies avancées est principalement le résultat du progrès technologique, et non de la mondialisation. L'enjeu pour la politique économique est de tirer le maximum de parti des forces de la mondialisation pour en recueillir les fruits. Le Comité réaffirme que l'applica-

tion par tous les pays membres des principes énoncés dans sa Déclaration sur le «Partenariat pour une expansion durable de l'économie mondiale» demeure essentielle pour permettre à tous de bénéficier de la prospérité croissante de l'économie mondiale. Il souligne en particulier l'importance de politiques macroéconomiques avisées, de réformes orientées vers le marché, de systèmes bancaires solides, de la libéralisation des échanges et des investissements, et d'une gestion transparente des affaires publiques.

4. Le Comité note avec satisfaction le renforcement de la surveillance exercée par le FMI pour relever les nouveaux défis de la mondialisation. Il approuve l'attention croissante que le FMI accorde aux problèmes du secteur bancaire et du secteur financier, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions macroéconomiques non négligeables. À cet égard, il souligne l'importance d'une étroite collaboration avec la Banque mondiale et les autres organisations ou groupes internationaux. Le Comité se félicite de la décision prise par le Conseil d'administration d'autoriser la diffusion, à titre volontaire, de notes d'information à la presse à l'issue des consultations au titre de l'article IV, processus qui contribuera à améliorer encore la transparence de la surveillance. Il attend avec intérêt le rapport de suivi sur les politiques des pays membres dans le cadre de la surveillance qui lui sera soumis à sa prochaine réunion.

5. Le Comité juge encourageant le grand nombre des souscriptions — 42 actuellement — à la Norme spéciale de diffusion des données. Il prend note des progrès réalisés dans la formulation du Système général de diffusion des données et se félicite de l'accent mis sur l'amélioration de la qualité des données dans l'ensemble des pays, ce qui exigera un vaste effort de coopération entre le FMI et ses pays membres. Le Comité attend avec intérêt la mise en place du Système général.

6. Le Comité se félicite des progrès accomplis dans l'établissement des conditions nécessaires à l'instauration de l'UEM, l'un des événements les plus marquants dans les relations monétaires internationales de l'après-Bretton-Woods. Le Conseil d'administration devra entreprendre un vaste programme de travail pour évaluer les répercussions de l'UEM sur le système monétaire international et ses implications pour le FMI.

7. Le Comité souligne que l'économie mondiale gagne à voir s'instaurer un système ouvert et libéral de circulation des capitaux. Il note que le FMI est mieux placé que quiconque pour promouvoir la libéralisation ordonnée des mouvements de capitaux et jouer un rôle central dans cet effort. Il est donc d'avis qu'il est nécessaire d'amender les Statuts du FMI pour faire de l'encouragement à la libéralisation des mouvements de capitaux l'un des buts spécifiques du FMI et le doter de la juridiction appropriée sur ces mouvements de capitaux; le champ de cette juridiction doit cependant être défini avec soin, et il faut prévoir suffisamment de souplesse, sous forme de dispositions transitoires et de procédures d'approbation temporaires. Le Comité demande au Conseil d'administration de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de formuler des recommandations précises sur les éléments clés d'un amendement des Statuts d'ici à la prochaine réunion du Comité.

8. Le Comité est reconnaissant au Conseil d'administration de ses travaux sur la Onzième révision générale des

quotes-parts. Il demande au Conseil d'achever ses travaux sur les quotes-parts dès que possible et de lui faire rapport à temps pour la réunion du Comité prévue à Hong Kong. La distribution proposée devra être essentiellement équiproportionnelle, tout en corrigeant les anomalies les plus importantes observées dans la distribution actuelle des quotes-parts. Le Conseil d'administration devra, par ailleurs, revoir les formules de calcul des quotes-parts aussitôt après l'achèvement de la Onzième révision générale.

9. Le Comité note avec satisfaction l'adoption par le Conseil d'administration de la décision sur les Nouveaux accords d'emprunt (NAE) et encourage les participants potentiels qui ne l'ont pas encore fait à souscrire à cette décision aussitôt que possible.

10. Le Comité note avec satisfaction les progrès accomplis au Conseil d'administration sur un projet d'amendement des Statuts visant à permettre une allocation spéciale de DTS à caractère exceptionnel. Il demande au Conseil de terminer ses travaux dès que possible et de lui faire rapport à temps pour la réunion du Comité prévue à Hong Kong.

11. Le Comité note avec satisfaction les mesures adoptées par le Conseil d'administration pour donner corps à la participation du FMI à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) sous forme d'opérations spéciales au titre de la FASR. Il se félicite de la décision de principe prise par le Conseil d'administration de fournir une aide à l'Ouganda dans le cadre de l'Initiative PPTE et encourage tous les autres créanciers à agir dès que possible dans le même sens. Il note aussi avec satisfaction que le Conseil d'administration a examiné, à titre préliminaire, le cas de trois autres pays dans le cadre de cette Initiative et encourage le Conseil d'administration à mettre en oeuvre l'Initiative de manière à permettre aux pays endettés de s'affranchir fermement de tout besoin de rééchelonnement. Il souligne qu'il importe que tous les créanciers fournissent un financement adéquat dans l'intervalle. Le Comité note l'importance de politiques d'ajustement et de réforme vigoureuses ainsi que de politiques sociales appropriées dans les pays qui bénéficient d'une aide au titre de cette Initiative. Il demande au FMI d'aider, en collaboration avec la Banque mondiale, ces pays et d'autres pays en développement à accélérer le processus de réforme structurelle. Le Comité exhorte tous les pays membres à mobiliser dans les meilleurs délais les ressources nécessaires pour compléter la participation financière du FMI à l'Initiative PPTE et assurer la poursuite des opérations de la FASR.

12. Le Comité tiendra sa prochaine réunion à Hong Kong le 21 septembre 1997.

**Annexe : liste des personnes présentes
à la réunion du Comité intérimaire
28 avril 1997**

Président

Philippe Maystadt, Vice-Premier Ministre, Ministre des finances et du commerce extérieur (Belgique)

Directeur général

Michel Camdessus

Membres ou suppléants

Ahmad Mohd Don, Gouverneur, Bank Negara Malaysia

Ibrahim A. Al-Assaf, Ministre des finances et de l'économie nationale (Arabie Saoudite)

Sultan N. Al-Suwaidi, Gouverneur,
Banque centrale des Émirats arabes unis
(suppléant de Mohamed Khalfan Bin Kharbash,
Ministre d'État, Ministre des finances et de l'industrie,
Émirats arabes unis)

Jean Arthuis, Ministre de l'économie et des finances (France)

Erik Åsbrink, Ministre des finances (Suède)

Aleke K. Banda, Ministre des finances (Malawi)

Chen Yuan, Sous-Gouverneur, Banque du peuple de Chine
(suppléant de Dai Xianglong, Gouverneur, Banque du
peuple de Chine)

Carlo A. Ciampi, Ministre du Trésor (Italie)

Rodrigo de Rato Figaredo, Second Vice-Président et
Ministre de l'économie et des finances (Espagne)

Sergeï Doubinine, Président, Banque centrale de
la Fédération de Russie

Marcel Doupamby Matoka, Ministre des finances,
de l'économie, du budget et des participations (Gabon)

E.A.J. George, Gouverneur, Bank of England
(suppléant de Kenneth Clarke, Chancelier de l'Échiquier,
Royaume-Uni)

Pablo Guidotti, Secrétaire aux finances (Argentine)
(suppléant de Roque B. Fernández, Ministre
de l'économie et des travaux et services publics,
Argentine)

James A. Judd, Sous-Ministre adjoint, Ministère des finances
(Canada) (suppléant de Paul Martin, Ministre des
finances, Canada)

Rod Kemp, Trésorier adjoint (Australie)
(suppléant de Peter Costello, Trésorier, Australie)

Abdelouhab Keramane, Gouverneur, Banque d'Algérie

Pedro Sampaio Malan, Ministre des finances (Brésil)

Hiroshi Mitsuzuka, Ministre des finances (Japon)

C. Rangarajan, Gouverneur, Banque de réserve (Inde)

Robert E. Rubin, Secrétaire au Trésor (États-Unis)

Wolfgang Ruttenstorfer, Vice-Ministre des finances
(Autriche) (suppléant de Philippe Maystadt, Ministre
des finances, Belgique)

Kaspar Villiger, Ministre des finances (Suisse)

Theo Waigel, Ministre fédéral des finances (Allemagne)

Gerrit Zalm, Ministre des finances (Pays-Bas)

Observateurs

S. Balabanoff, Directeur par intérim, Département des affaires
économiques et financières, OPEP

A. Cornford, Économiste hors classe chargé du secteur
bancaire et des marchés financiers, Division de la
mondialisation et des stratégies de développement,
CNUCED

Andrew D. Crockett, Directeur général, BRI

Nitin Desai, Secrétaire général adjoint à la coordination des
politiques et au développement durable, ONU

Yves-Thibault de Silguy, Commissaire chargé des questions
économiques, monétaires et financières, CCE

Mohamed Kabbaj, Président, Comité du développement

Jesus Seade, Directeur général adjoint, OMC

Kumiharu Shigehara, Directeur du Département des affaires
économiques, OCDE

James D. Wolfensohn, Président, Banque mondiale

Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement)

C O M M U N I Q U É S D E P R E S S E

Cinquante-troisième réunion, Washington, 30 septembre 1996

1. La 53^e réunion du Comité du développement s'est tenue à Washington le 30 septembre 1996 sous la présidence de M. Mohamed Kabbaj, Ministre des finances et des investissements extérieurs du Maroc¹.

Résoudre les problèmes d'endettement des pays pauvres très endettés (PPTE)

2. Le Comité félicite la Banque et le Fonds des progrès réalisés depuis sa dernière réunion et approuve le programme d'action relatif à l'Initiative en faveur des PPTE. Il demande instamment à la Banque et au Fonds de s'employer rapidement à mettre en oeuvre cette Initiative, en collaboration étroite avec les bailleurs de fonds et les autres créanciers.

3. Les membres réitèrent leur approbation de l'objectif fondamental de l'Initiative, à savoir faire en sorte que les PPTE justifiant d'une période prolongée de bons résultats puissent ramener leur endettement extérieur global à un niveau tenable, ce qui leur permettrait de ne plus avoir à demander de rééchelonnement ultérieur et de renforcer leurs programmes de réduction de la pauvreté. Ils reconnaissent qu'aux termes de l'Initiative PPTE, la communauté financière internationale s'engage à prendre des mesures supplémentaires pour ramener à des niveaux soutenables le fardeau de la dette des pays admissibles dans les cas où l'utilisation de tous les mécanismes d'allègement ne sera probablement pas suffisante.

4. Les membres conviennent que le succès de l'Initiative dépend d'une façon critique d'une action coordonnée de l'ensemble des créanciers. L'assistance que devra fournir chaque groupe de créanciers devra être conforme aux principes directeurs approuvés à la réunion du Comité d'avril 1996, et sera fondée sur la nécessité de : a) ramener l'endettement à un niveau soutenable; b) partager largement et équitablement le coût de l'Initiative; et c) préserver le statut de créancier privilégié des institutions financières multilatérales. Les ministres soulignent que l'Initiative devrait être mise en oeuvre avec souplesse, au cas par cas, et avec la participation pleine et entière des gouvernements débiteurs.

5. Les ministres se félicitent également de l'engagement pris par le FMI, comme il ressort de la déclaration du Comité intérimaire du 29 septembre, de participer à l'aide supplémentaire qui doit être fournie dans le cadre de l'Initiative PPTE

par le biais d'opérations spéciales FASR, notamment sous forme de prêts assortis de longues échéances, ou de dons.

6. Les membres approuvent la contribution initiale de la Banque mondiale, d'un montant de 500 millions de dollars, qui est envisagée et notent que son Président, M. Wolfensohn, s'est déclaré prêt à recommander au Conseil des administrateurs des contributions supplémentaires, à condition que le revenu net futur de la Banque le permette, que les charges soient réparties équitablement entre les créanciers et que ces fonds soient nécessaires pour couvrir la part de la charge incombant à la Banque. Les membres approuvent également l'aide supplémentaire (notamment sous forme de dons de l'IDA) que la Banque a l'intention d'accorder dans certains cas en fonction des nécessités.

7. La dette des pays les plus pauvres et les plus endettés étant en grande partie de nature bilatérale, les ministres se félicitent de ce que le Club de Paris semble disposé à aller au-delà des conditions de Naples et à accorder une réduction de la dette pouvant atteindre 80 % aux pays admis à bénéficier d'une aide supplémentaire dans le cadre de l'Initiative PPTE; le Club de Paris décidera d'accorder ou non cette réduction au cas par cas, selon ses règles habituelles, l'objectif étant de permettre aux pays de ne plus avoir à demander de rééchelonnement ultérieur. Les ministres estiment que le Club de Paris, les institutions financières internationales et tous les créanciers concernés doivent coordonner leurs efforts de manière à fournir l'allègement requis conformément aux principes de base de l'Initiative exposés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

8. Les ministres se félicitent du fait que plusieurs organismes multilatéraux se soient déclarés disposés à participer à l'Initiative et demandent instamment aux autres d'indiquer le plus tôt possible s'ils y participeront également. Le Comité reconnaît que le Fonds fiduciaire multilatéral PPTE proposé, qui doit être administré par l'IDA, contribuera efficacement au succès de l'Initiative. Les membres font part de leur satisfaction aux bailleurs de fonds bilatéraux qui ont d'ores et déjà exprimé leur intention de contribuer au Fonds fiduciaire et encouragent les autres à les imiter.

9. Les ministres demandent au FMI et à la Banque mondiale de commencer à mettre en oeuvre l'Initiative en faveur des premiers pays potentiellement admissibles avant la fin de 1996 et de faire rapport au Comité à sa prochaine réunion sur l'état d'avancement de l'Initiative.

Association internationale de développement (IDA)

10. Les ministres réitèrent leur ferme soutien à l'IDA et leur conviction que l'Association occupe une place centrale dans les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre la pauvreté; il est donc important que tous les bailleurs de fonds assurent le succès de la Onzième reconstitution de l'IDA en s'acquittant pleinement de leurs engagements dans

¹M. James D. Wolfensohn, Président de la Banque mondiale, M. Michel Camdessus, Directeur général du Fonds monétaire international, et M. Qazi Alimullah, Vice-Président de la Commission de planification du Pakistan pour les affaires économiques et financières et Président du Groupe des Vingt-Quatre, ont prononcé une allocution en séance plénière. Des observateurs de plusieurs organisations internationales et régionales ont également assisté à la réunion.

les délais prévus. Le Comité se félicite de ce que le montant des dotations de la BIRD à l'IDA atteigne 600 millions de dollars cette année.

11. Les ministres reconnaissent que l'accord sur IDA-11 reflète une réduction considérable des apports des bailleurs de fonds si l'on considère leurs contributions aux reconstitutions antérieures. Ils demandent à la direction de l'IDA et aux représentants des bailleurs de fonds de collaborer au cours des prochains mois pour assurer à l'avenir à l'IDA un financement adéquat et régulier. Les ministres discuteront de ces questions et d'autres points qui s'y rapportent lorsqu'ils examineront les perspectives de financement de l'IDA à leur prochaine réunion.

Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

12. Les ministres notent que les activités de l'AMGI sont en plein essor du fait de l'expansion des investissements privés étrangers dans les pays en développement. Ils se félicitent de ce que les services de l'AMGI soient de plus en plus demandés depuis quelque temps et reconnaissent qu'en conséquence l'AMGI se rapproche de plus en plus rapidement du niveau maximum de sa capacité financière. Les ministres demandent que la direction et le Conseil d'administration de l'AMGI s'efforcent prochainement de résoudre les problèmes que posent les ressources limitées de l'Agence et fassent rapport à ce sujet à la prochaine réunion du Comité.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

13. Le Comité félicite M. Renato Ruggiero, Directeur général de l'OMC, de son remarquable exposé sur les principales questions qui seront probablement inscrites à l'ordre du jour de la première réunion ministérielle de l'OMC en décembre. Comme M. Ruggiero, les ministres sont conscients de l'importance du commerce, dans lequel ils voient un formidable moteur de croissance économique pour tous les pays, ainsi que des opportunités et des problèmes découlant de la mondialisation. Ils demandent à la Banque et au Fonds d'aider les pays qui ne sont pas encore membres de l'OMC à adhérer à cette organisation, et d'aider tous les membres, en particulier les plus pauvres, à s'intégrer plus pleinement au système commercial multilatéral. Les ministres se déclarent en faveur d'une collaboration plus étroite entre l'OMC, le Fonds et la Banque et offrent à l'OMC et à son Directeur général leurs meilleurs vœux de succès pour la réunion ministérielle.

Prochaine réunion

14. La prochaine réunion du Comité se tiendra le 29 avril 1997, à Washington.

Cinquante-quatrième réunion, Washington, 3 octobre 1996

1. La 54^e réunion du Comité du développement s'est tenue à Washington le 3 octobre 1996. Le Comité a réélu à l'unanimité M. Mohamed Kabbaj à la présidence du Comité pour un second mandat de deux ans. M. Kabbaj, Ministre des finances et des investissements extérieurs du Maroc, préside aux destinées du Comité depuis sa réunion d'avril 1995.

Cinquante-cinquième réunion, Washington, 29 avril 1997

1. La 55^e réunion du Comité du développement s'est tenue à Washington le 29 avril 1997 sous la présidence de M. Mohamed Kabbaj, Ministre des finances et des investissements extérieurs du Maroc².

Mise en oeuvre de l'Initiative pour alléger la dette des pays pauvres très endettés

2. Le Comité se félicite des progrès substantiels réalisés depuis sa dernière réunion dans la mise en oeuvre de l'Initiative en faveur des PPTE : les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds ont pris au sujet de l'Ouganda une décision qui, sous réserve d'assurances satisfaisantes quant à la participation d'autres créanciers et après examen des progrès supplémentaires réalisés en matière d'ajustement et de réforme par ce pays, se traduira, en avril 1998, par une réduction d'environ 20 %, soit de quelque 700 millions de dollars, du service de sa dette multilatérale et bilatérale; par ailleurs, l'éligibilité de trois autres pays (la Bolivie, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire) fait l'objet d'un accord préliminaire; enfin, la réalisation des analyses nécessaires pour plusieurs autres pays est bien engagée.

3. Les ministres réaffirment à quel point il importe de mettre en oeuvre l'Initiative conformément aux principes directeurs et au Programme d'action approuvés par le Comité en 1996. Ils soulignent l'importance d'un financement intérimaire adéquat de la part de tous les créanciers. Ils se félicitent des décisions récemment prises par les Conseils de la Banque et du Fonds pour mettre en oeuvre l'Initiative, qui montrent qu'avec la détermination de tous les partenaires et leur étroite collaboration, les pays qui font preuve d'un engagement sans faille en faveur des réformes et du développement économique et social peuvent s'acheminer vers un niveau d'endettement extérieur soutenable.

4. Les ministres apprécient au plus haut point les relations de travail étroites qui existent entre les institutions de Bretton Woods, les autres organisations multilatérales, le Club de Paris et les autres créanciers bilatéraux. Ils expriment en outre leur gratitude aux gouvernements qui ont apporté une contribution volontaire au Fonds fiduciaire PPTE, ainsi qu'à ceux qui se sont déclarés prêts à contribuer au Fonds fiduciaire PPTE-FASR du FMI, et ils encouragent vivement les autres gouvernements à faire de même.

Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

5. Les ministres prennent note des progrès réalisés par le Conseil d'administration et la direction de l'AMGI en vue d'une solution aux problèmes que posent les ressources limitées de l'Agence. Le Comité souhaite que l'AMGI

²M. James D. Wolfensohn, Président de la Banque mondiale, M. Michel Camdessus, Directeur général du Fonds monétaire international, M. Antonio Casas González, Gouverneur de la Banque centrale du Venezuela et Président du Groupe des Vingt-Quatre, et M. Richard H. Kajjuka, Ministre du plan et du développement économique de l'Ouganda, ont prononcé une allocution en séance plénière. Des observateurs de plusieurs organisations internationales et régionales ont également assisté à la réunion.

continue à se développer face à l'augmentation de la demande de ses services. L'AMGI étant proche de la limite de sa capacité financière, les ministres prient instamment le Conseil de l'AMGI, et les autres parties concernées, d'apporter une solution rapide aux problèmes qui s'opposent encore à l'obtention, par l'Agence, de ressources adéquates dans les meilleures conditions possibles, et de faire rapport au Comité lors de sa prochaine réunion.

Partenariat pour le renforcement des capacités en Afrique

6. Le progrès économique et social futur de l'Afrique est lourdement tributaire des ressources qui sont investies aujourd'hui dans les capacités humaines et institutionnelles. Les actions de renforcement des capacités menées dans le passé n'ont guère réussi à promouvoir des institutions efficaces et un transfert durable de compétences, en partie faute d'encourager la prise en charge du processus par les pays et les populations concernés. Le Comité accueille donc avec satisfaction l'initiative prise par les gouvernements africains pour mettre en lumière cette exigence fondamentale et la prendre en compte. Il se félicite du degré d'adhésion des Africains et de la ferme volonté de prendre leurs propres mesures de renforcement des capacités dont témoigne cette initiative de partenariat. Les ministres encouragent la Banque mondiale à continuer d'apporter un concours vigoureux à cette initiative africaine, et à s'employer à obtenir l'appui d'autres membres de la communauté internationale, à mesure que le programme du Partenariat s'amplifie.

Renforcement de l'appui à la coopération pour le développement

7. Les pays en développement ont réussi dans une certaine mesure à faire reculer la pauvreté au cours des dernières années, mais, dans les pays les plus pauvres, la pauvreté reste omniprésente et extrême. La poursuite des progrès dépend avant tout d'actions intérieures, mais l'intégration au système commercial international et l'accès à des flux de ressources extérieures suffisants jouent aussi un rôle essentiel. Les ministres soulignent combien il importe d'instaurer un cadre plus favorable à l'investissement privé; par ailleurs, la nécessité d'assurer un accès suffisant à l'aide publique au développement (APD), en dépit de la concurrence entre demandes et de la montée des contraintes budgétaires chez les bailleurs de fonds, constitue un grave sujet de préoccupation.

8. Désireux de renforcer l'appui à la coopération pour le développement et de contribuer à induire les flux d'APD indispensables, les ministres sont convenus de redoubler d'efforts pour que les ressources d'aide soient mobilisées, fournies et utilisées de manière efficace. Le Comité convient qu'il faut absolument améliorer la coordination, et renforcer les partenariats entre les pays en développement, le secteur privé et les organismes bilatéraux et multilatéraux pour rendre l'aide plus efficace.

9. Les ministres engagent la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement avec ses partenaires à la réalisation d'objectifs de développement réalistes et se prêtant à un suivi, adaptés à la situation de chaque pays et recueillant la pleine adhésion des pays eux-mêmes. À cet égard, l'action en faveur d'objectifs qui recueillent l'approbation générale,

comme la réduction de la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie et la protection de l'environnement, contribue à témoigner de l'impact du développement et de ses enseignements. Les ministres notent avec satisfaction que les bailleurs de fonds de l'OCDE ont récemment approuvé des objectifs de ce type.

10. Les ministres sont convenus que les premiers bénéficiaires de l'aide au développement doivent être ceux des pays pauvres qui s'emploient résolument à promouvoir la croissance économique et la réduction de la pauvreté en appliquant des politiques judicieuses et en faisant bon usage des ressources intérieures et extérieures. Le Comité encourage l'IDA et les autres organismes multilatéraux à faire une plus large place encore à la qualité des politiques dans l'affectation de leurs ressources — en tenant compte que certains facteurs échappent au contrôle des gouvernements —, tout en continuant d'aider tous les pays à renforcer leurs capacités pour améliorer leur performance. Les bailleurs de fonds bilatéraux sont, eux aussi, encouragés à s'orienter davantage dans cette direction.

11. Les ministres se félicitent de l'appui apporté par le FMI à l'ajustement et aux programmes de réforme au titre de la FASR, et soulignent combien il est important de poursuivre ces opérations pour aider les pays à faible revenu.

12. Les ministres insistent sur l'importance qu'ils attachent à la bonne application de l'accord sur la Onzième reconstitution des ressources de l'IDA. Le Comité juge encourageants les accords récemment conclus sur la reconstitution des ressources de plusieurs autres banques multilatérales de développement (BMD); il réaffirme qu'il est indispensable que tous leurs actionnaires continuent d'apporter un ferme soutien aux BMD, en partageant équitablement les charges, si l'on veut préserver le caractère multilatéral de ces institutions et résoudre les problèmes clés fondamentaux que pose l'instauration d'un développement durable.

Pacte stratégique

13. Le Comité prend acte avec satisfaction du Pacte stratégique adopté par la Banque, qui vise à améliorer le niveau et la qualité des services de première ligne et à renforcer l'efficacité du développement en général, en améliorant la qualité des projets et en rendant la Banque plus efficace quant au coût, plus participative, plus souple et plus sensible aux besoins des pays qui sont ses clients. Les membres du Comité engagent le Conseil des administrateurs de la Banque à suivre de manière étroite la mise en oeuvre du Pacte stratégique et souhaitent obtenir des rapports périodiques sur son avancement.

Faciliter la participation du secteur privé à la prestation des services d'infrastructure

14. Les ministres se félicitent des travaux en cours au sein du Groupe de la Banque mondiale pour encourager le secteur privé à investir dans les infrastructures et demandent au Groupe de la Banque d'établir un Programme d'action sur ce thème pour la prochaine réunion du Comité.

Prochaine réunion

15. Le Comité tiendra sa prochaine réunion le 22 septembre 1997 à Hong Kong (Chine).